

Manuel du tarif et de la facturation

2. Tarif horaire et honoraires forfaitaires



Chapitre 2 : Tarif horaire et honoraires forfaitaires

Titre : Manuel de tarif et de la facturation
Chapitre 2 : Tarif horaire et honoraires forfaitaires
Auteur : Les services aux avocats et paiements
Dernière mise à jour : Juillet 2015

Table des matières

1. Le certificat	1
1.1 Réduction des honoraires autrement exigibles.....	2
2. Rémunération	4
2.1 Taux horaire	4
2.2 Table des taux horaires	4
2.2.1 Grille de tarifs en vigueur dans toutes les régions sauf le Nord.....	4
2.2.2 Grille de tarifs en vigueur pour le Nord.....	5
2.2.3 Grille des honoraires forfaitaires dans toutes les régions sauf le Nord	6
2.2.4 Grille des honoraires forfaitaires en vigueur pour le Nord	9
2.2.5 Gestion des causes majeures (GCM) – Tarif pour causes complexes (TCC).....	11
2.3 Demande de changement de niveau.....	11
2.4 Temps de déplacement.....	12
2.5 Taux horaires spéciaux pour les déplacements dans le Nord.....	12
2.6 Techniciens en droit et stagiaires en droit.....	13
2.7 Avocats de service - déplacements	14
2.8 Limite de facturation quotidienne.....	14
2.9 Limite de facturation annuelle.....	14
3. Calendrier de paiement des factures.....	16
4. Règles et pratiques générales	17
4.1 Acceptation de certificats (Accusé de réception du certificat).....	17
4.2 Virement automatique.....	17
4.3 Qui peut facturer des services?	17

4.4 Paiement des factures de mandataires.....	18
4.5 Réception d'une somme de la part d'un client	20
4.6 Privilèges et ententes de contribution.....	20
4.7 Taxe de vente harmonisée (TVH)	21
4.8 Restriction en matière de facturation	22
4.9 Intérêts sur les factures	22
4.10 Quel tarif s'applique?	22
5. Procédures de facturation	23
5.1 Documents auxiliaires/factures détaillées.....	24
5.2 Documents auxiliaires/débours.....	25
5.3 Exigences supplémentaires s'appliquant aux factures envoyées par la poste.....	26
6. Dates limites de facturation.....	28
7. Facturation de factures provisoires, définitives ou supplémentaires	30
7.1 Factures provisoires	30
7.2 Factures définitives	30
7.3 Factures supplémentaires.....	30
7.4 Rapport à votre client.....	31
7.5 Facturation relative à un coaccusé.....	31
8. Paiements d'augmentations discrétionnaires dans des circonstances exceptionnelles.....	33
8.1 Gestion des causes majeures.....	33
8.2 Gestion des causes de niveau intermédiaire	34
8.3 Augmentations discrétionnaires.....	34
8.4 Comment déposer une demande d'augmentation discrétionnaire.....	35
8.5 Le Règlement – LSAJ, Remarque C.....	35
8.6 Lignes directrices les circonstances exceptionnelles.....	36
8.7 Principes régissant les augmentations discrétionnaires	37
8.8 Lignes directrices	37
8.8.1 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles en matière criminelle	37
8.8.2 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles pour les affaires relevant de la LSEF - Protection de l'enfance	40
8.8.3 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit de la famille (aliments, garde, droit de visite)	41
8.8.4 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles - Droit des réfugiés	43
8.9 26 novembre 2012 - 26 février 2013 – Stratégie de transition pendant trois mois	44
8.10 Autres facteurs réglementaires – LSAJ, Remarque C.....	45

9. Contestation du règlement d'une facture.....	47
9.1 Demande d'augmentation discrétionnaire rétroactive	47
9.2 Examen du règlement définitif	47
10. Honoraires forfaitaires – Première étape (1^{er} mai 2010 – 29 mai 2011)	49
10.1 Introduction.....	49
10.2 Accusations visées par les honoraires forfaitaires	49
10.2.1 Tableau A : Première étape	50
10.2.2 Tableau B : Honoraires forfaitaires – Accusations admissibles – Première étape	51
10.3 Couverture en vertu du certificat admissible aux honoraires forfaitaires.....	52
10.4 Débours.....	53
10.5 Nouvelles mesures pour les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires.....	53
11. Facturation des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires.....	54
11.1 Cas simples	54
11.2 Accusations entendues séparément.....	55
11.3 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires et au tarif.....	56
11.4 Deux certificats, accusations entendues ensemble	56
11.5 Honoraires forfaitaires – Première étape	57
11.6 Changement d'avocat	59
11.7 Compte définitif.....	59
11.8 Améliorations du tarif	59
11.9 Modification d'un compte admissible aux honoraires forfaitaires.....	60
11.10 Augmentations discrétionnaires pour un compte admissible aux honoraires.....	60
11.11 Exclusion au programme d'honoraires forfaitaires	60
11.12 RQG et tarifs incitatifs pour le Nord.....	61
11.13 Déplacements et kilométrage.....	61
11.14 Bordereaux	61
11.15 Limite quotidienne.....	62
11.16 Limite de facturation annuelle.....	62
11.17 Dates limites de facturation	62
12. Honoraires forfaitaires – Règles relatives à la transition (de la première à la deuxième étape).....	63
12.1 Certificats transitoires	63
12.2 Débours.....	63
13. Honoraires forfaitaires – Deuxième étape	64
13.1 Accusations.....	65

13.1.1 Accusations d'infractions punissables par procédure sommaire I.....	65
13.1.2 Accusations d'infractions punissables par procédure sommaire II.....	72
13.1.3 Accusations d'actes criminels.....	73
13.1.4 Accusations exclues.....	77
13.1.5 Accusations exclues (par catégorie).....	80
13.2 Instances exclues.....	83
13.3 Exemptions à la discrétion du directeur général de district.....	83
13.4 Conditions des demandes d'exemption :.....	84
13.5 Accusation la plus grave.....	84
13.6 Inscription de l'affaire pour procès.....	84
13.7. Instances auxiliaires et honoraires relatifs aux clients vulnérables.....	84
13.8 Honoraires forfaitaires relatifs au règlement des litiges.....	85
13.9 Obtention des autorisations concernant les honoraires relatifs aux instances auxiliaires et aux clients.....	86
13.10 Débours.....	87
13.11 Modifications.....	87
13.12 Facturation.....	88
13.13 Paiement des honoraires forfaitaires.....	91
13.14 Certificats autorisant des accusations multiples.....	93
13.15 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client, entendues séparément.....	94
13.16 Accusations autorisées par un seul certificat au nom d'un client, entendues séparément.....	94
13.17 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un seul client, réglées ensemble.....	95
13.18 Certificats exclus.....	96
13.19 Accusations exclues, autorisées par un certificat au nom d'un seul client, entendues séparément.....	96
13.20 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont entendues séparément.....	96
13.21 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont réglées ensemble.....	97
13.22 Double rémunération.....	97
13.23 Facturation provisoire.....	97
13.24 Comptes supplémentaires.....	98

13.25 Absence de règlement, Changement d’avocat	98
13.26 Rapport sur l’issue des dossiers	98
13.27 Mandat privé.....	98
14. Personnes autorisées à facturer des honoraires forfaitaires.....	99
14.1 Facturation relative à un coaccusé.....	99
14.2 Bordereaux.....	99
14.3 Augmentations discrétionnaires	100
14.4 Honoraires d’acceptation de certificat	100
14.5 Niveaux.....	100
14.6 Déplacements et kilométrage	101
14.7 Limite de facturation annuelle (limite absolue)	101
14.8 Limite de facturation quotidienne	101
14.9 RQG et tarifs incitatifs pour le Nord	101
14.10 Renseignements généraux.....	101

Chapitre 2 : Tarif horaire et honoraires forfaitaires

1. Le certificat

Chaque certificat d'aide juridique possède une date de délivrance, une date d'entrée en vigueur et une date d'expiration. Les dates sont indiquées sur le certificat même. Le certificat d'aide juridique énonce les services autorisés et, dans certains cas, le maximum d'heures disponible à l'égard des services autorisés. Si le maximum d'heures n'est pas indiqué sur le certificat, vous devriez calculer les maximums en vous servant des graphiques se trouvant dans les chapitres portant sur les affaires pénales et civiles.

Afin d'être payables aux termes du certificat, tous les services fournis pour le compte du client doivent être autorisés par le directeur général de district.

Assurez-vous que les services fournis et facturés soient postérieurs à la date d'entrée en vigueur du certificat et autorisés aux termes du certificat d'aide juridique. Ainsi, vous éviterez les délais inutiles au niveau du traitement d'une facture ou une réduction du montant payé à l'égard d'une facture.

Un certificat vous autorise à représenter le client relativement aux services énoncés à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- L'annulation du certificat;
- L'expiration du certificat (trois ans après sa délivrance);
- La fin des services autorisés par le certificat;
- Si vous cessez d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier (par exemple, si vous êtes révoqué en tant que procureur, votre client omet de se présenter et ne se présente pas de nouveau dans un délai raisonnable, ou si vous perdez le contact avec le client).

Avertissement

Ne continuez pas à fournir de services en vertu du certificat si l'un ou l'autre des événements ci-haut s'est produit. Si le certificat a été annulé, communiquez avec le bureau régional pour discuter de son rétablissement possible. Si le certificat est expiré, communiquez avec le bureau régional pour discuter de sa prolongation possible.

La *Loi sur les services d'aide juridique* et ses règlements défend aux avocats de demander à leurs clients le remboursement des honoraires et des débours rejetés par AJO, qui ont été encourus dans une affaire faisant l'objet d'un certificat.

AJO n'est pas liée par les dispositions d'une ordonnance de la Cour ordonnant quelque paiement que ce soit à moins qu'AJO ait été représentée devant la Cour et qu'on lui ait permis de présenter ses observations sur le sujet avant que l'ordonnance soit émise.

Si vous avez représenté le client en vertu d'un mandat privé avant que le certificat ait été délivré, vérifiez soigneusement la date d'entrée en vigueur avant de signer le certificat et de l'accepter. Puisque les services fournis après la date d'entrée en vigueur sont autorisés par le certificat, les fonds reçus à titre privé à l'égard de travaux effectués après la date d'entrée en vigueur sont affectés par AJO en réduction des honoraires qui vous sont autrement dus en vertu du certificat. Pour de plus amples renseignements, voir la section [Réception d'une somme de la part d'un client](#) à la page 2-15.

Si l'affaire est reprise par un autre avocat, il ou elle doit communiquer avec le bureau régional pour demander un changement d'avocat et un nouveau certificat.

Conseil

Les Services aux avocats et paiements paient les services fournis un mois ou moins avant la date d'entrée en vigueur du certificat, tant et aussi longtemps que vous n'avez pas reçu de fonds du client à titre privé. Pour les services qui remontent à plus d'un mois avant la date d'entrée en vigueur, veuillez communiquer avec le directeur général de district pour lui demander que le certificat soit antidaté à la date de prestation des premiers services. Le directeur général de district pourrait exiger la confirmation de l'admissibilité du client à cette date-là.

1.1 Réduction des honoraires autrement exigibles

AJO paie les services autorisés aux termes du certificat conformément au tarif de l'aide juridique. AJO se réserve le droit de ne pas payer la totalité ou une partie des honoraires autrement exigibles par l'avocat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La procédure a été engagée ou prolongée de façon déraisonnable;
- La procédure n'était pas susceptible de promouvoir les intérêts du demandeur;
- La procédure a résulté d'une négligence;
- Un document inapproprié ou inutile a été rédigé;
- La durée de préparation d'un document était déraisonnable;
- La préparation était de nature déraisonnable ou d'une durée excessive.

- Le compte n'a pas été facturé conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.

2. Rémunération

2.1 Taux horaire

Les avocats et techniciens en droit facturent à l'heure les services fournis aux termes d'un certificat. Trois taux horaires différents s'appliquent aux avocats, en fonction de leurs années d'expérience ayant fait l'objet d'une attestation.

Les années de pratique servant à déterminer l'augmentation fondée sur l'expérience sont calculées en multipliant le nombre d'années de pratique par le pourcentage de votre pratique consacré soit au droit criminel, soit au contentieux civil. Vous devez demander et obtenir une attestation de la part d'AJO pour passer à un niveau supérieur.

Le présent manuel comprend un résumé des changements des tarifs en vigueur depuis le **9 mai 2010**, notamment.

- Le taux horaire dépend de la DATE DE DÉLIVRANCE du certificat. Notez la date de délivrance du certificat afin de déterminer le taux qui s'y applique.
- Les taux applicables au travail des avocats de service dépendent de la DATE à laquelle le travail a été effectué.

2.2 Table des taux horaires

2.2.1 Grille de tarifs en vigueur dans toutes les régions sauf le Nord

Niveau d'expérience	Taux horaire (pour toutes les régions sauf le Nord)					
	Les présentes conditions s'appliquent aux certificats délivrés depuis le :					
	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015
Niveau 1	85,51 \$	89,79 \$	94,28 \$	98,99 \$	103,94 \$	109,14 \$
Niveau 2**	96,20 \$	101,01 \$	106,07 \$	111,36 \$	116,93 \$	122,78 \$
Niveau 3**	106,89 \$	112,24 \$	117,85 \$	123,74 \$	129,93 \$	136,43 \$
Technicien juridique	25,36 \$	26,63 \$	27,96 \$	29,36 \$	30,82 \$	32,37 \$
Stagiaire en droit	50,72 \$	53,26 \$	55,92 \$	58,72 \$	61,66 \$	64,74 \$
Avocats en second — Cour	S.O.*	S.O.*	S.O.*	S.O.*	S.O.*	N.A.*
Déplacement niveau 1	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$
Déplacement niveau 2	48,38 \$	48,38 \$	48,38 \$	48,38 \$	48,38 \$	48,38 \$

Niveau d'expérience	Taux horaire (pour toutes les régions sauf le Nord)					
	Les présentes conditions s'appliquent aux certificats délivrés depuis le :					
	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015
Déplacement niveau 3	53,75 \$	53,75 \$	53,75 \$	53,75 \$	53,75 \$	53,75 \$
Avocats de service — services	85,51 \$	89,79 \$	94,28 \$	98,99 \$	103,94 \$	109,14 \$
Avocats de service — déplacements	4,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$	43,00 \$

* Depuis le 1^{er} février 2010, il n'y a pas de taux distinct pour les avocats en second.
 ** En vertu des articles 14.1 et 14.2 ainsi que 24.1 et 24.2 du Règlement sur le tarif pour les affaires criminelles et les affaires civiles respectivement.

2.2.2 Grille de tarifs en vigueur pour le Nord

Veillez noter qu'à compter du 1^{er} avril 2014, la rémunération quotidienne garantie est de 1 125,68 \$.

La RQG ne s'applique qu'aux services des avocats de service ou en vertu d'un certificat fourni dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48). Le tableau ci-dessous donne un aperçu des augmentations du tarif :

Niveau d'expérience	Taux horaire (pour toutes les régions sauf le Nord)					
	Les présentes conditions s'appliquent aux certificats délivrés depuis le :					
	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015
Niveau 1	94,06 \$	98,77 \$	103,71 \$	108,89 \$	114,33 \$	120,05 \$
Niveau 2**	105,82 \$	111,12 \$	116,67 \$	122,50 \$	128,63 \$	135,06 \$
Niveau 3**	117,58 \$	123,46 \$	129,64 \$	136,11 \$	142,93 \$	150,06 \$
Technicien juridique	25,36 \$	26,63 \$	27,96 \$	29,36 \$	30,83 \$	32,37 \$
Stagiaire en droit	55,79 \$	58,59 \$	61,51 \$	64,59 \$	67,83 \$	71,21 \$
Avocats en second — Cour	S.O.* \$	S.O.* \$	S.O.*	S.O.*	S.O.*	S.O.*
Déplacement niveau 1	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$
Déplacement niveau 2	53,21 \$	53,21 \$	53,21 \$	53,21 \$	53,21 \$	53,21 \$

Niveau d'expérience	Taux horaire (pour toutes les régions sauf le Nord)					
	Les présentes conditions s'appliquent aux certificats délivrés depuis le :					
	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015
Déplacement niveau 3	59,13 \$	59,13 \$	59,13 \$	59,13 \$	59,13 \$	59,13 \$
Avocats de service — services	94,06 \$	98,77 \$	103,71 \$	108,89 \$	114,33 \$	120,05 \$
Avocats de service — déplacements	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$	47,30 \$
La rémunération quotidienne garantie (Certificats et avocats de service)	926,10 \$	972,41 \$	1 021,03 \$	1 072,08 \$	1 125,68 \$	1 181,96 \$

Depuis le 1^{er} avril, en raison des augmentations, il n'y a qu'un seul tarif pour tous les services d'avocats de service ou en vertu d'un certificat fourni dans le Nord.

2.2.3 Grille des honoraires forfaitaires dans toutes les régions sauf le Nord

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
Honoraires relatifs au règlement				
Présence en cour pour compléter le plaidoyer de culpabilité	Procédure sommaire I	678,04 \$	711,94 \$	747,54 \$
	Procédure sommaire II	779,47 \$	818,44 \$	859,36 \$
	Actes criminels	1 280,00 \$	1 344,00 \$	1 411,20 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Présence en cour pour compléter le retrait/la suspension	Procédure sommaire I	875,39 \$	919,15 \$	965,11 \$
	Procédure sommaire II	1 006,58 \$	1 056,91 \$	1 109,76 \$
	Actes criminels	1 382,54 \$	1 451,66 \$	1 524,24 \$

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux procédures préliminaires				
Enquête sur le cautionnement menée et complétée	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Préparation et dépôt de la modification du cautionnement (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire I			151,94 \$
	Procédure sommaire II			151,94 \$
	Actes criminels			151,94 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Conférence préparatoire avec juge menée et complétée	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention en vertu de l'article 524(4) menée et complétée	Procédure sommaire I			455,82 \$
	Procédure sommaire II			455,82 \$
	Actes criminels			455,82 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Requête fondée sur la Charte menée et complétée	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention menée et complétée	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
(certificats délivrés avant le 8 juin 2015)	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention menée et complétée (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire I			911,64 \$
	Procédure sommaire II			911,64 \$
	Actes criminels			911,64 \$
	Procédure sommaire I	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux clients vulnérables				
Santé mentale	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Gladue	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Procès, affaires mises au rôle pour procès		Paiement au tarif horaire		
Les affaires non réglées		Paiement au tarif horaire		

2.2.4 Grille des honoraires forfaitaires en vigueur pour le Nord

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 avril 2013 – 31 mars 2014	1 avril 2014 – 31 mars 2015	1 avril 2015 – 31 mars 2016
Honoraires relatifs au règlement				
Présence en cour pour compléter le plaidoyer de culpabilité	Procédure sommaire I	745,84 \$	783,13 \$	822,29 \$
	Procédure sommaire II	857,41 \$	900,28 \$	945,30 \$
	Actes criminels	1 408,00 \$	1 478,00 \$	1 552,32 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Présence en cour pour compléter le retrait/la suspension	Procédure sommaire I	962,92 \$	1 011,07 \$	1 061,62 \$
	Procédure sommaire II	1 107,24 \$	1 162,60 \$	1 220,73 \$
	Actes criminels	1 520,79 \$	1 596,83 \$	1 676,67 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux procédures préliminaires				
Enquête sur le cautionnement menée et complétée	Procédure sommaire I	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Procédure sommaire II	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Actes criminels	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Préparation et dépôt de la modification du cautionnement (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire I			167,13 \$
	Procédure sommaire II			167,13 \$
	Actes criminels			167,13 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Conférence préparatoire avec juge menée et complétée	Procédure sommaire I	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Procédure sommaire II	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Actes criminels	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention en vertu de l'article 524(4) menée et complétée	Procédure sommaire I			501,40 \$
	Procédure sommaire II			501,40 \$
	Actes criminels			501,40 \$

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 avril 2013 – 31 mars 2014	1 avril 2014 – 31 mars 2015	1 avril 2015 – 31 mars 2016
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Requête fondée sur la Charte menée et complétée	Procédure sommaire I	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Procédure sommaire II	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Actes criminels	303,19 \$	318,35 \$	334,26 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention menée et complétée (certificats délivrés avant le 8 juin 2015)	Procédure sommaire I	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Procédure sommaire II	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Actes criminels	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention menée et complétée (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire I			1002,80 \$
	Procédure sommaire II			1002,80 \$
	Actes criminels			1002,80 \$
	Procédure sommaire I	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux clients vulnérables				
Santé mentale	Procédure sommaire I	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Procédure sommaire II	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Actes criminels	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Gladue	Procédure sommaire I	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Procédure sommaire II	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Actes criminels	454,78 \$	477,52 \$	501,40 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Procès, affaires mises au rôle pour procès		Paiement au tarif horaire		
Les affaires non réglées		Paiement au tarif horaire		

2.2.5 Gestion des causes majeures (GCM) – Tarif pour causes complexes (TCC)

Les présentes conditions s'appliquent aux certificats délivrés depuis le	1 ^{er} février 2010.	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015
Taux horaires	120,02 \$	124,82 \$	129,81 \$	135,00 \$	141,75 \$	148,84 \$	161,05 \$

Le Tarif pour causes complexes (TCC) entre en vigueur le 1^{er} avril 2011. Il s'appliquera aux affaires qui ont été acceptées au programme de GCM, identifiées comme TCC et pour lesquelles l'avocat en charge est inscrit sur la liste du TCC.

- Les avocats admissibles au TCC ont accès au tarif en ligne sur la page des comptes.
- Pas d'augmentation fondée sur l'expérience.
- Une subvention incitative de 10 % est accordée dans les régions éloignées du Nord.

2.3 Demande de changement de niveau

Vous pouvez demander une augmentation du taux horaire fondée sur vos années d'expérience dans la pratique du droit. Pour y être admissible, veuillez remplir [le formulaire de demande de changement de niveau](#) que vous trouverez sur le site Web d'AJO.

- AJO n'accorde pas automatiquement d'augmentation fondée sur l'expérience; par conséquent, assurez-vous de demander une augmentation dès que vous y êtes admissible;
- La date d'entrée en vigueur de l'augmentation fondée sur l'expérience est toujours le premier jour du mois suivant l'autorisation de la demande; les augmentations ne sont pas accordées de façon rétroactive;
- Les avocats peuvent être admissibles aux taux du niveau 3 grâce à une combinaison de droit criminel et de contentieux civil; les avocats peuvent obtenir les taux du niveau 3 en matière criminelle s'ils possèdent l'équivalent de 10 années d'expérience ou plus en litige, y compris au moins quatre années de pratique en droit criminel; les

avocats peuvent obtenir les taux du niveau 3 en matière civile s'ils possèdent l'équivalent de 10 années d'expérience ou plus en droit criminel ou en contentieux civil, y compris au moins quatre années de pratique en contentieux civil;

- Quant à l'expérience hors province, AJO a pour politique de calculer l'augmentation du taux horaire à laquelle vous avez droit en tenant compte de la totalité de votre expérience canadienne en droit criminel et de la moitié de votre expérience canadienne en contentieux civil;
- Les stagiaires en droit, les techniciens en droit, les techniciens juridiques ou les avocats de service ne bénéficient pas de l'augmentation des honoraires fondée sur l'expérience;
- Le niveau d'expérience de l'avocat acceptant un certificat ne s'applique qu'aux travaux effectués par l'avocat lui-même.

2.4 Temps de déplacement

Vous devez obtenir l'autorisation préalable du directeur général de district pour avoir droit au remboursement des frais de déplacement ou des débours. Alors que les frais de déplacement sont facturés à titre d'honoraires, le kilométrage, les repas et l'hébergement devraient être facturés à titre de débours (voir [Chapitre 5 : Tarifs de déplacements](#)).

Niveau d'expérience	Taux horaires applicables aux déplacements
Niveau 1	43,00 \$
Niveau 2	48,38 \$
Niveau 3	53,75 \$
Étudiants/techniciens en droit	23,00 \$

2.5 Taux horaires spéciaux pour les déplacements dans le Nord

Les avocats qui fournissent des services aux termes d'un certificat dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48) seront rémunérés, à l'égard de leurs déplacements, selon les taux horaires suivants. Pour de plus amples renseignements sur les mesures d'encouragement applicables aux déplacements dans le Nord, voir le Tarif pour les déplacements, au chapitre 5. Tarifs de déplacements.

Niveau d'expérience	Taux horaires applicables aux déplacements
Niveau 1	47,30 \$
Niveau 2	53,21 \$
Niveau 3	59,13 \$
Étudiants	25,30 \$
Techniciens en droit	23,00 \$

2.6 Techniciens en droit et stagiaires en droit

- Les étudiants qui travaillent dans le Nord, dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48), seront rémunérés selon le taux horaire habituellement applicable aux stagiaires en droit, majoré de 10 p. cent;
- Un avocat peut inclure dans son compte les services fournis par un technicien en droit ou un stagiaire. Ces services sont considérés comme temps de préparation et peuvent compter jusqu'à concurrence du temps maximal de préparation autorisé selon le certificat.
- Une heure de travail effectué par un technicien en droit ou un stagiaire en droit équivalant à un tiers d'heure de travail effectué par un avocat aux fins du calcul des tarifs maximaux. Lorsque vous soumettez votre facturation en ligne, notre système divisera automatiquement les heures de travail effectuées par un technicien en droit ou un stagiaire en droit par trois.
- Normalement, la présence en Cour d'un technicien en droit ou d'un stagiaire en droit à l'enquête préliminaire ou au procès n'est pas comprise et elle nécessite l'autorisation préalable du directeur général de district.
- Les services de secrétariat ne sont pas payés séparément. Contrairement aux services des techniciens en droit, les services de secrétariat font partie des frais généraux d'un cabinet d'avocats et sont inclus dans le taux horaire payé aux avocats.

Conseil	
<p>Voici quelques exemples de services d'un technicien en droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Entrevue de clients. ○ Présence en Cour ○ Examen et sommaire de la divulgation de la preuve ○ Ébauche de documents 	<p>Voici quelques exemples de services de secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dactylographie de documents ○ Télécopie et photocopie ○ Assemblage de document ○ Appels téléphoniques ○ Gestion des rendez-vous

2.7 Avocats de service - déplacements

Voir les renseignements concernant les avocats de service sur le site Web d'AJO à www.legalaid.on.ca.

2.8 Limite de facturation quotidienne

Les avocats, les stagiaires en droit et les techniciens en droit sont limités à un maximum de dix heures par jour de services professionnels rendus à Aide juridique Ontario, lorsque le travail est exécuté au moyen d'un certificat. Le temps d'audience à un procès ou à une enquête préliminaire compte pour la moitié du temps d'audience réel aux fins du calcul du maximum de dix heures.

Par exemple, si vous passez une journée de huit heures à l'audience d'un procès, ce temps comptera pour quatre heures dans le calcul du maximum de dix heures. Si vous passez huit heures en une journée à l'audience de procédures telles que les renvois et les enquêtes sur le cautionnement, ce temps comptera pour huit heures dans le calcul du maximum de dix heures.

2.9 Limite de facturation annuelle

En tant qu'avocat pouvant accepter des certificats d'aide juridique, le montant des honoraires que vous pouvez facturer annuellement à l'aide juridique est limité. Il y a un montant maximum qu'un avocat peut facturer à AJO, dans un exercice financier, pour du travail d'aide juridique. Depuis le 1^{er} avril 2004, le nombre d'heures maximum pouvant être facturé annuellement est de 2 350 heures, quel que soit le niveau.

L'exercice d'AJO commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Le 1^{er} avril de chaque année, la limite de facturation annuelle de chaque avocat est remise à zéro. Seules les heures facturées à AJO et payées au cours de l'exercice sont incluses dans votre limite de facturation annuelle. Si vous présentez des factures qui ne sont pas traitées au 31 mars, les montants qui y sont indiqués sont inclus dans votre limite de facturation annuelle au cours de l'exercice suivant qui débute le 1^{er} avril, c'est-à-dire durant l'exercice au cours duquel ils sont payés.

Seules les heures payées à l'égard de travaux effectués par l'avocat sont incluses dans sa limite de facturation annuelle. Les travaux effectués par les techniciens ou stagiaires en droit sont exclus.

Par exemple, si vous accusez réception d'un certificat, mais si un autre avocat effectue le travail exigé par le client, le montant facturé est inclus dans la limite de facturation

annuelle de l'autre avocat et non dans la vôtre, même si vous êtes tenu de signer la facture parce que vous avez accepté le certificat.

- Des avis sont envoyés aux avocats qui atteignent 50 %, 75 %, 90 % et 100 % de la limite de facturation annuelle; toutefois, vous êtes responsable de surveiller votre propre facturation des services d'aide juridique. Vous êtes le mieux placé pour connaître le montant que vous avez facturé à AJO et que celle-ci vous a payé.

Vous devriez prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer de ne pas dépasser la limite de facturation annuelle. Les montants facturés au-delà de la limite de facturation annuelle sont rejetés et ne sont pas payés, bien que les débours et montants facturés par d'autres avocats à l'égard de la même facture soient payés. Le solde de votre compte, soit les honoraires de l'avocat, ne peut être payé.

Les sommes impayées ne peuvent pas être soumises de nouveau à une date ultérieure.

Les frais d'acceptation du certificat habituellement payés au moment de l'acceptation sont rejetés et ne sont pas payés si vous atteignez 100 % de la limite de facturation annuelle.

Si vous êtes près d'atteindre votre limite de facturation annuelle, il pourrait vous être utile d'examiner le moment où vous soumettrez d'autres factures à AJO. Vous pourriez décider de retenir des factures et de les soumettre au cours du nouvel exercice, soit après le 1^{er} avril.

Quant au moment de soumettre vos factures, rappelez-vous que les délais de présentation des factures sont rigoureusement appliqués. Toutes les factures doivent être soumises conformément aux délais applicables.

- Il est possible de demander une exemption de l'application de la limite de facturation annuelle s'il existe des circonstances particulières dans le cadre d'un certificat donné. Votre demande doit être présentée par écrit et fournir des détails suffisants pour éclairer une décision.

3. Calendrier de paiement des factures

L'objectif d'AJO est de traiter votre facture dans les 30 jours de sa réception si elle peut être payée telle que présentée et si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- La facture est remplie correctement et soumise en ligne;
- le montant total de la facture ne dépasse pas les tarifs maximums applicables;
- vous n'avez pas demandé ni exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;
- tous les débours sont autorisés et correctement facturés;
- la facture respecte en tout point les exigences de tarif et de facturation.

L'objectif d'AJO est de payer toutes les autres factures dans les 60 jours de leur réception pourvu que vous nous ayez fourni suffisamment de renseignements pour nous permettre de prendre une décision au sujet du paiement.

- Les factures qui n'affichent que des débours sont habituellement traitées rapidement par notre système de facturation automatique. Les factures provisoires sont acceptées lorsque les débours atteignent 50,00 \$ ou plus.
- Jusqu'à ce jour, il y a deux cycles de paiement par semaine; le mardi pour dépôt le lendemain (mercredi), et le jeudi pour dépôt le lendemain (vendredi). L'horaire peut parfois changer. Les changements sont affichés sur le site Web d'AJO à www.legalaid.on.ca.
- Si votre facture est payée telle que présentée, des fonds seront déposés directement dans votre compte bancaire et vous recevrez un avis de virement automatique de fonds (VAF) qui indiquera la facture qui fait l'objet du paiement.
- Si votre facture a été modifiée par les Services aux avocats et paiements, l'avis de VAF que vous recevrez indiquera les modifications apportées.
- Les factures sont vérifiées au hasard dans les six mois suivant leur traitement par le service d'examen après paiement. Dans les deux ans de la date de paiement de la facture, AJO peut vérifier l'exactitude du montant indiqué sur la facture soumise. Pour plus de renseignements au sujet de l'examen après paiement, veuillez consulter la section [Examen après paiement](#) sur le site Web d'AJO.

4. Règles et pratiques générales

4.1 Acceptation de certificats (Accusé de réception du certificat)

Avant d'envoyer votre facture, assurez-vous d'avoir convenablement accusé réception du certificat en signant la troisième page et en envoyant une copie au bureau régional d'Aide juridique Ontario. Ainsi, votre facture pourra être traitée et vous recevrez vos frais équivalents à une demi-heure de travail dès que vous soumettez la première facture. Les factures présentées aux termes de certificats n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception sont renvoyées par courrier ordinaire. Les factures ne pourront pas être soumises en ligne, car le système de facturation automatique ne peut pas reconnaître un certificat pour lequel aucun accusé de réception n'a été fait.

4.2 Virement automatique

AJO effectue les paiements aux avocats par le biais de virement automatique. L'inscription au virement automatique est obligatoire pour les avocats qui acceptent des certificats et les avocats de service. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'aide aux avocats au 416 979-9934 ou au 1 866 979-9934.

4.3 Qui peut facturer des services?

Pour facturer leurs services, les avocats doivent être inscrits à une liste d'avocats d'aide juridique et posséder un numéro d'avocat de l'aide juridique valide. Les avocats doivent présenter une demande d'inscription sur une liste des avocats au bureau régional d'Aide juridique Ontario du comté où se trouve leur cabinet. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Renseignements pour les nouveaux avocats](#) sur le site Web d'AJO.

Les factures ne sont payées qu'à l'avocat ayant accusé réception du certificat d'aide juridique.

Les factures de mandataire doivent être présentées à l'avocat principal ayant accusé réception du certificat et responsable de payer la facture du mandataire. Pour recevoir un paiement, l'avocat principal doit présenter à AJO la facture du mandataire se rapportant aux débours.

Les avocats principaux devraient présenter les factures de mandataire en temps utile.

4.4 Paiement des factures de mandataires

Services fournis en Ontario par des avocats ontariens

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un mandataire relativement aux instances autorisées par un certificat. Assurez-vous que le mandataire accepte les tarifs de l'aide juridique et présente sa facture conformément aux politiques d'AJO.

- Le nombre d'heures facturées par le mandataire est inclus dans le maximum d'honoraires autorisé par le certificat. Si le nombre total d'heures facturées par le mandataire et par l'avocat ayant accepté le certificat dépasse le maximum d'heures autorisé par le tarif, une augmentation discrétionnaire peut être demandée. Le temps de préparation autorisé est tout d'abord affecté à la facture de l'avocat ayant accepté le certificat.
- Le mandataire doit présenter une facture à l'avocat ayant accepté le certificat. L'avocat présente ensuite à AJO la facture du mandataire, accompagnée de sa propre facture. AJO paie l'avocat ayant accepté le certificat se rapportant à sa propre facture et à la facture du mandataire. L'avocat ayant accepté le certificat est responsable de payer le mandataire. AJO ne paie pas directement le mandataire.
- Les délais de facturation, lesquels visent à la fois les honoraires et les débours, s'appliquent aux factures de mandataire. L'avocat ayant accepté le certificat est responsable de présenter les factures de tous les mandataires dans les délais prévus.
- Tous les avocats de l'Ontario, y compris les mandataires, qui facturent des travaux accomplis aux termes d'un certificat doivent posséder un numéro d'avocat d'Aide juridique Ontario, lequel peut être obtenu auprès du bureau régional du comté dans lequel se trouve le cabinet de l'avocat. Assurez-vous que le numéro d'avocat de l'aide juridique du mandataire est indiqué sur la facture. Dans la facturation en ligne, une autre ligne doit être créée pour soumettre les heures du mandataire et son numéro d'avocat. La facture du mandataire ne doit pas être soumise en tant que débours.
- Les mandataires ne peuvent facturer leurs services qu'au taux horaire de l'aide juridique, majoré de l'augmentation fondée sur l'expérience à laquelle ils ont droit.
- Les mandataires doivent facturer les débours en conformité avec les dispositions du présent manuel et des politiques d'AJO.
- L'autorisation préalable du directeur général de district est exigée à l'égard de tous les frais de déplacement et débours de l'avocat, y compris les frais de déplacement ou débours engagés par un mandataire.
- Si vous n'avez besoin d'un mandataire que pour la signification et le dépôt de documents, veuillez consulter le chapitre sur les *Débours, Signification et dépôt de documents* dans le Guide des débours.

Services fournis hors de l'Ontario

- Ne retenez pas sans autorisation les services d'un mandataire à l'égard de services juridiques devant être fournis dans le cadre d'instances se déroulant à l'extérieur de l'Ontario. En matière civile, AJO a conclu des accords de réciprocité avec d'autres régimes provinciaux d'aide juridique en vue de fournir des avocats. Si vous avez besoin d'un mandataire dans de telles circonstances, veuillez communiquer avec le Coordonnateur du service des accords de réciprocité d'Aide juridique Ontario au 416 204-4703 ou au 1 800 668-8258, poste 4703.
- AJO ne couvre pas les services fournis à l'extérieur du pays. Si votre client requiert l'aide d'un avocat à l'extérieur du Canada, il devrait communiquer avec l'ambassade ou le consulat du pays dans lequel il se trouve pour s'informer quant à la meilleure façon de demander une couverture par l'entremise du régime d'aide juridique de ce pays.
- Si une confirmation de l'admissibilité à l'aide juridique en Ontario est exigée avant qu'une demande ne puisse être étudiée dans un ressort étranger, veuillez communiquer avec le Coordonnateur du service des accords de réciprocité pour faciliter l'évaluation financière locale.
- Si vous avez besoin d'un mandataire pour signifier des documents à une partie résidant à l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter le chapitre sur les *Débours, Signification et dépôt de documents Extérieur de l'Ontario dans le Guide des débours*.
- AJO ne paie pas le travail accompli en Ontario par des mandataires pour le compte d'avocats hors province, à moins qu'il ne soit autorisé au préalable par le Coordonnateur du service des accords de réciprocité. Il faut remplir un formulaire d'aiguillage interprovincial avant de fournir des services, afin de s'assurer qu'un certificat de l'Ontario est disponible pour la partie de l'instance se déroulant en Ontario. Si votre client ne réside plus en Ontario, mais que l'instance se poursuit en Ontario, veuillez communiquer avec le Coordonnateur du service des accords de réciprocité. Votre client doit se soumettre à une nouvelle évaluation financière; en outre, il se peut que certaines conditions doivent être confirmées avant que la couverture ontarienne puisse être maintenue. AJO n'est pas tenue de maintenir la couverture à l'égard de clients qui ne résident pas en Ontario; toutefois, si le client est admissible à l'aide juridique dans une autre province, notre accord de réciprocité permet à AJO de maintenir la couverture dans la plupart des cas.

Paiement des factures à une personne autre que l'avocat ayant accepté le certificat

AJO effectue tous les paiements directement à l'avocat ayant accepté le certificat. AJO n'accepte aucune directive précisant qu'un autre avocat doit être payé. Si l'affaire est reprise par un autre avocat, il ou elle doit communiquer avec le bureau régional pour demander un changement d'avocat et un nouveau certificat.

4.5 Réception d'une somme de la part d'un client

Si vous avez reçu une somme de la part d'un client à l'égard de services se rapportant à l'affaire autorisée par le certificat, et si une partie de ces services ont été fournis depuis la date d'entrée en vigueur du certificat, la somme reçue devrait être déposée dans votre compte en fiducie et sera retranchée de votre facture définitive.

Si vous facturez à un client, à titre privé, des services fournis avant la date d'entrée en vigueur du certificat, vous devez inclure dans votre facture d'aide juridique une copie de la facture envoyée au client à titre privé et indiquer les services fournis, la date et l'heure de leur prestation et le montant qui a été payé.

Les montants payés à titre privé par des clients qui reçoivent par la suite un certificat d'aide juridique peuvent être déduits de la facture d'aide juridique de l'avocat si les honoraires payés à titre privé sont déraisonnables ou s'il y a chevauchement avec les services fournis aux termes d'un certificat d'aide juridique.

Vérifiez attentivement la date d'entrée en vigueur du certificat. Il est important de noter qu'en acceptant le certificat, vous reconnaissez que le client a le droit de bénéficier des taux d'aide juridique à partir de la date d'entrée en vigueur du certificat et non de la date de l'acceptation.

Vous ne pouvez accepter aucun paiement ni aucun cadeau de la part d'un client en sus des honoraires et débours autorisés à l'égard de services fournis en vertu d'un certificat d'aide juridique.

4.6 Privilèges et ententes de contribution

(Consultez le [Chapitre 6 : Dépens et contributions](#) pour de plus amples renseignements.)

Certains clients bénéficiant de l'aide juridique signent une entente de contribution en vertu de laquelle ils sont tenus de payer, par voie de paiement unique ou mensuel, une partie du coût des services d'aide juridique. Dans d'autres cas, si le client bénéficiant de l'aide juridique possède des biens, AJO peut exiger l'octroi d'un privilège sur les biens.

Le montant de l'entente de contribution ou du privilège est fondé sur une estimation du coût des services juridiques autorisés par le certificat. Il se peut que le client ait accepté de payer la totalité ou une partie du coût des services d'aide juridique qui lui sont destinés. Vous devez vous assurer de facturer régulièrement les services à Aide juridique Ontario et d'informer votre client du coût des services juridiques.

Si la facture d'aide juridique totale estimée dépasse le montant du paiement ou du privilège dont a convenu le client, vous devez en aviser le directeur général de district.

Si vous omettez d'informer le directeur général de district d'une modification à la facture d'aide juridique totale estimée, les montants qui ne sont pas couverts par l'entente de contribution pourraient être déduits de votre facture ou avoir un effet sur le versement d'augmentations discrétionnaires.

Aide juridique Ontario n'est pas liée par une ordonnance du tribunal ni par une entente privée visant les biens garantis par un privilège. Vous devez communiquer avec les Services aux avocats et paiements avant de conclure une telle entente.

4.7 Taxe de vente harmonisée (TVH)

Aide juridique Ontario est tenue de verser la TVH à l'égard de tous les honoraires et débours payés.

Si vous vous inscrivez aux fins de la TVH, vous devez en aviser Aide juridique Ontario et lui faire parvenir votre numéro d'inscription.

Pour aviser AJO, envoyez les renseignements ci-haut par la poste à l'adresse suivante :

Aide juridique Ontario
Centre d'aide aux avocats
40, rue Dundas Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1

Calcul des honoraires nets et de la TVH appliquée aux honoraires

Le total des honoraires nets et de la TVH perçue sur les honoraires est automatiquement calculé si vous utilisez le système de facturation électronique pour établir votre facture. Lorsque les factures sont soumises par la poste, calculez les honoraires nets pour les services de tous les avocats, techniciens en droit et stagiaires en droit compris dans la facture; inscrivez ce montant au Total des honoraires nets, multipliez-le par 13 % TVH, inscrivez ce chiffre à la TVH, additionnez les deux lignes et inscrivez le résultat au Total facturé.

Facturation des débours et de la TVH appliquée aux débours

Aide juridique Ontario est tenue de verser la TVH de 13 % à l'égard de tous les débours payés, peu importe si la TPS a été perçue auprès de l'avocat ou non. En ligne, les débours sont détaillés à la fin de la facture. Si vous soumettez vos factures par le biais d'Aide juridique en ligne, la TVH sera automatiquement calculée. Si vous soumettez vos factures par la poste, vous devez facturer la TVH sur tous les débours, qu'elle ait été perçue ou pas par l'avocat. Dans la facture détaillée des débours, indiquez la portion de la TVH que vous avez déjà payée aux fournisseurs de services. Indiquez les montants de la TVH facturée et payée sur la facture détaillée.

Avertissement

La ventilation des débours ne devrait pas inclure la TVH. Nos ordinateurs ajoutent automatiquement la TVH de 13 % au total des débours facturés. Par conséquent, la TVH ne devrait pas être incluse dans les montants inscrits.

4.8 Restriction en matière de facturation

Votre facture doit afficher des honoraires de plus de 500 \$ (ou des débours supérieurs à 50 \$) avant que vous ne puissiez la présenter. Vous ne pouvez présenter une facture de moins de 500 \$ (ou affichant des débours inférieurs à 50 \$) que pour respecter les délais de facturation (voir la section [Procédure de facturation](#), page 2-14).

4.9 Intérêts sur les factures

Aide juridique Ontario ne paie pas d'intérêt sur les factures présentées.

4.10 Quel tarif s'applique?

De temps à autre, les maximums d'heures autorisés et les taux horaires peuvent faire l'objet d'un rajustement réglementaire. La date de délivrance du certificat détermine la version du tarif à appliquer. Si un certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore le tarif à appliquer.

5. Procédures de facturation

Aide juridique Ontario exige que vous soumettiez toutes les factures qui ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires par voie électronique. Aide juridique en ligne est un site de facturation sécurisé mis en place par Aide juridique dans le but de faciliter le processus de facturation des avocats qui fournissent des services d'aide juridique. Le programme vous permet de soumettre vos factures en ligne, de vérifier le traitement des factures soumises et de mettre à jour vos coordonnées. Les factures soumises en ligne sont traitées de façon prioritaire. Vous pouvez facilement et aisément soumettre une facture en ligne et vous pouvez ainsi veiller à ce que le travail que vous avez accompli soit effectivement inscrit dans notre système de facturation en ligne automatisé.

Grâce à Aide juridique en ligne, une facture simple ne dépassant pas le tarif maximal sera traitée plus rapidement. Même si la facture soumise comporte une demande d'augmentation discrétionnaire, une facture soumise en ligne sera traitée beaucoup plus rapidement qu'une facture envoyée par la poste ou par service de messagerie. Le site Aide juridique en ligne fonctionne de la même façon que les sites bancaires en ligne. Vous aurez besoin d'un IDENTIFICATEUR D'UTILISATEUR et d'un MOT DE PASSE, que nous vous fournirons. Dans le cas des certificats dont vous avez accusé réception, vous pourrez consigner l'information se rapportant à votre facture directement dans le système informatisé d'Aide juridique Ontario.

Pour avoir accès à notre système de facturation en ligne, visitez le site www.legalaid.on.ca et cliquez ensuite sur le lien vers *Aide juridique en ligne*. Vous pourrez alors ouvrir une session dans Aide juridique en ligne, consulter la Foire aux questions, avoir accès à une démonstration du fonctionnement d'Aide juridique en ligne, connaître les exigences techniques et avoir accès au Guide des utilisateurs d'Aide juridique en ligne. Si vous avez besoin d'aide en ce qui touche Aide juridique en ligne, veuillez communiquer avec le Centre d'aide aux avocats au 416 979-9934.

Si vous fournissez des services d'aide juridique, vous devez les facturer à AJO comme indiqué ci-dessous et transmettre une copie de cette facture à votre client et à toute autre personne ayant signé une entente de contribution ou ayant un privilège lié au certificat de votre client.

Lorsque vous soumettez vos factures en ligne, vous devez fournir sur un formulaire simplifié un résumé des renseignements qui figureraient sur une facture détaillée, et notamment les renseignements de base tels le premier et le dernier jour de prestation de services, le nombre d'heures de travail de chaque personne affectée au dossier et les débours engagés. Aide juridique en ligne exige que vous choisissiez une autorisation (dans les affaires criminelles) et que vous indiquiez le nombre total d'heures que vous avez facturées. Dans certaines affaires (découlant de certaines autorisations indiquées dans les certificats), vous pourrez facturer le nombre d'heures de comparution devant le tribunal et un certain nombre de jours supplémentaires d'instance au-delà du premier jour (veuillez consulter le manuel d'utilisation d'Aide juridique en ligne). Dans 70 pour cent des cas, votre facture en ligne sera appariée à nos dossiers et réglée automatiquement par notre système de facturation en ligne automatisé.

5.1 Documents auxiliaires/factures détaillées

Des factures détaillées doivent être jointes à tous les comptes qui ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires.

Voici les exigences de base s'appliquant aux factures détaillées :

- La facture doit être lisible. Toutes les factures détaillées doivent être dactylographiées. Il est possible que les factures illisibles ne soient réglées qu'en partie ou soient retournées à leurs auteurs. Des factures écrites à la main ne correspondent pas à nos exigences.
- Les services doivent être ventilés par ordre chronologique en fonction de la date de prestation des services. Indiquez la date de service en ordre chronologique de la façon suivante : AA MM JJ.
- Indication de la date et de l'heure de tous les services. L'heure de prestation des services doit être indiquée pour tous les services correspondant à une demi-heure ou plus. N'incluez que le temps passé à fournir à votre client l'un des services autorisés en vertu du certificat.
- Description détaillée des services. Décrivez brièvement le service offert. Plus la description sera détaillée, plus il sera facile d'établir si vous avez droit à une augmentation des honoraires ou à des augmentations discrétionnaires. Des services peuvent être refusés si vous ne fournissez pas de détails suffisants ou si vous fournissez des descriptions vagues.

Avertissement

Indiquez clairement la raison d'être de chaque comparution devant le tribunal. Si vous ne le faites pas, nous ne pourrons pas établir le tarif maximal approprié.

- Si plus d'un avocat facture des heures dans une facture, indiquez clairement les heures facturées par avocat et indiquez le numéro d'avocat d'AJO de chaque avocat.
- Ventilation des débours engagés.
- Demandes d'augmentations discrétionnaires Utilisez les formulaires qui se trouvent sur le site Web d'AJO. Annexez le formulaire approprié au compte pour lequel vous faites la demande d'augmentation discrétionnaire.
- Chaque appel téléphonique doit être expliqué dans le corps de la facture. On ne peut pas regrouper tous les appels téléphoniques à la fin de la facture.
- Chaque pièce de correspondance échangée peut figurer dans le corps de la facture ou les pièces de correspondance peuvent être regroupées à la fin de la facture au tarif individuel de 0,1 heure. Vous ne pouvez pas facturer le temps dans le corps de la

facture et facturer en plus des honoraires pour la rédaction de la même lettre dans le sommaire, à la fin de la facture.

Conseil

Si vous facturez des lettres longues dans le corps de votre facture et des lettres brèves en fonction des honoraires en bloc à la fin de celle-ci, indiquez que vous connaissez la politique en inscrivant soit « non inclus dans le total à la fin de la facture », soit « à l'exclusion de celles énumérées dans le corps de la facture ». Les honoraires à l'égard d'une lettre n'augmentent pas si plusieurs exemplaires de la même lettre sont envoyés, ni si le client ou le directeur général de district en reçoit une copie.

- Vous ne pouvez pas exiger d'honoraires pour l'établissement de la facture, sauf dans les instances en droit de la famille pour lesquelles le tarif maximal prévu est de 0,2 heure.
- Nombre d'heures en dixièmes d'heure : Facturez tous les services fournis en dixièmes d'heure. À titre d'exemple, 30 minutes = 0,5 heure, 2 heures et 48 minutes = 2,8 heures. Nous vous rappelons que si vous facturez 0,5 heure ou plus pour un service, vous devez indiquer l'heure à laquelle le service a été fourni.

5.2 Documents auxiliaires/débours

Même si vous ne devez pas soumettre de reçus avec votre facture électronique, vous êtes tenu de conserver ces documents dans votre dossier pour pouvoir les présenter sur demande à Aide juridique Ontario. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir sur demande une facture ou un autre document auxiliaire, il se pourrait qu'AJO vous demande de lui rembourser le montant réclamé.

Vous devez annexer une facture pour tous les débours de plus de 1 000 \$.

Si les montants réclamés en débours sont excessifs ou plus élevés que les taux commerciaux raisonnables, les Services aux avocats et paiements peuvent réclamer une copie des reçus ainsi que des explications avant de régler votre facture.

Il n'est pas nécessaire de fournir de reçus pour un nombre limité de débours. Si des reçus ne sont pas exigés, des renseignements précis décrivant ces débours doivent figurer sur votre facture.

Voici les débours pour lesquels il n'est pas nécessaire de fournir de reçus :

- Frais de dépôt des documents devant le tribunal;
- Télécopies;

- Kilométrage;
- Photocopies (effectuées au cabinet de l’avocat ainsi que les photocopies facturées à AJO au tarif de 0,10 \$ la feuille);
- Frais d’affranchissement;
- Appels téléphoniques – appels interurbains et appels à frais virés totalisant 100 \$ ou moins.

Conseil

Les formulaires types pour la présentation d’une facture détaillée se trouvent à la fin du chapitre. Vous pouvez aussi consulter la page [Aide juridique en ligne](#) sur le site Web d’AJO.

5.3 Exigences supplémentaires s’appliquant aux factures envoyées par la poste

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les avocats sont tenus de soumettre leurs factures au moyen d’Aide juridique en ligne. Il y a quelques exceptions à cette obligation. Si votre compte est soumis après la date limite de facturation ou si vos comptes font l’objet d’une enquête, vous devrez soumettre votre compte sur papier.

Outre qu’elles doivent comporter une liste détaillée des débours ainsi que tous les documents auxiliaires demandés, les factures présentées par la poste doivent être accompagnées de ce qui suit :

- Une copie du certificat;
- Toutes les modifications et les autorisations supplémentaires ayant été inscrites sur un certificat;
- Tous les reçus exigés à l’égard des débours;
- La signature de l’avocat ayant accusé réception du certificat, portant certification de la facture selon le libellé suivant :

Pour les certificats en matière criminelle :

Je certifie que les services d’aide juridique dont il est question dans les présentes ont été fournis par moi-même ou par toute autre personne indiquée dans les présentes et que les débours stipulés dans les présentes ont été payés ou qu’une responsabilité a ainsi été encourue et qu’ils se sont révélés nécessaires et pertinents.

Pour les certificats en matière civile :

Je certifie que les services d'aide juridique dont il est question dans les présentes ont été fournis par moi-même ou par toute autre personne indiquée dans les présentes et que les débours stipulés dans les présentes ont été payés ou qu'une responsabilité a ainsi été encourue et qu'ils se sont révélés nécessaires et pertinents. Je certifie également que j'ai accompli les fonctions décrites aux articles 19 à 23 du Règlement sur l'aide juridique (Règl. de l'Ontario 106/99) et que j'ai pris les dispositions nécessaires pour obtenir un paiement au nom de mon client et d'Aide juridique Ontario.

Toutes les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Services aux avocats et paiements
40, rue Dundas Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1

6. Dates limites de facturation

Chaque certificat d'aide juridique est délivré accompagné d'un avis portant sur les dates limites de facturation. Prenez soigneusement note de la date anniversaire (un an après la date de délivrance), de la date d'expiration du certificat (trois ans après la date de délivrance) et des délais de facturation (au plus tard six mois après chaque date anniversaire).

Les dates limites de facturation sont rigoureusement appliquées et les factures qui ne sont pas reçues dans ces délais ne peuvent être payées.

Vous pouvez demander au président d'AJO une prorogation de la date de présentation finale au moment de présenter votre facture. Votre demande doit être écrite et motivée. Si AJO a subi un préjudice parce que la facture a été présentée en retard, la prorogation n'est pas accordée. Envoyer une lettre à l'attention du directeur des Services aux avocats et paiements.

Vous devez présenter les factures provisoires et les factures définitives pour les frais et les débours engagés aux termes des certificats délivrés après le 1^{er} avril 1999 conformément aux règles suivantes :

- **Si l'affaire est réglée en 12 mois ou moins**, votre facture définitive et toute facture supplémentaire doivent être reçues au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si vous avez présenté une facture définitive**, tous les frais et débours dont vous n'avez pas tenu compte doivent être facturés au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si l'affaire n'est pas réglée en 12 mois ou moins**, vous devez présenter des factures provisoires pour tous les frais et débours engagés au cours des 12 premiers mois. Ces factures doivent nous parvenir au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si vous avez déjà présenté des factures provisoires**, vous devez vous assurer que tous les autres frais et débours des 12 premiers mois sont facturés dans les six mois qui suivent la première date anniversaire du certificat. Si vous avez présenté une facture provisoire, ne facturez pas de nouveau le travail ou les débours déjà facturés.
- Les factures provisoires et les factures définitives pour tous les travaux accomplis dans chaque période de 12 mois subséquente doivent être présentées dans les six mois suivant chaque anniversaire subséquent.
- Avant la date limite de facturation, vous devez vous assurer que *tous* les travaux et débours des 12 derniers mois ont été facturés. Le travail ou les débours déjà facturés ne doivent pas être facturés de nouveau.

- Vous pouvez présenter des factures à tout moment avant la date limite de facturation. Toutefois, vous devez vous assurer de facturer tous les honoraires et débours supplémentaires engagés après la présentation de la première facture provisoire et jusqu'à la date anniversaire du certificat. Ces factures doivent être reçues dans les six mois de la date anniversaire.
- Les factures qui ne sont pas reçues dans les délais de facturation ne peuvent être payées.
- Dans des circonstances extraordinaires, lorsqu'une facture a été présentée après la date limite de facturation, vous pouvez demander une prorogation de délai à la présidente d'AJO. La demande ne peut se fonder sur une inadvertance ou des difficultés administratives.
- Vous devez présenter les factures provisoires dans les délais de facturation, même si les honoraires ou débours sont peu élevés. Dans de telles circonstances, AJO accepte les factures provisoires affichant des honoraires inférieurs à 500 \$ et des débours inférieurs à 50 \$. Ne retardez pas la présentation de votre facture du seul fait qu'elle se trouve en dessous des seuils ordinaires.

7. Facturation de factures provisoires, définitives ou supplémentaires

Il est essentiel que vous indiquiez si votre facture est provisoire, définitive ou supplémentaire. Il nous est impossible d'en changer le statut.

7.1 Factures provisoires

- Des factures provisoires sont exigées afin que puissent être respectés les délais de facturation applicables au certificat.
- Les factures présentées n'indiquant pas clairement que l'affaire se poursuit pourraient être traitées comme des factures définitives et le certificat pourrait devenir caduc. Après un certain temps, les certificats caducs sont supprimés de notre système informatique. Le paiement de factures supplémentaires pourrait être retardé ou refusé.
- Ne présentez les factures liées à des « certificats n'autorisant qu'une lettre d'opinion » à titre de « factures provisoires » que si vous prévoyez que le directeur général de district autorisera d'autres modifications.
- Si aucun service supplémentaire n'est autorisé par un « certificat n'autorisant qu'une lettre d'opinion », indiquez que la facture est définitive et inscrivez la mention « Aucun service supplémentaire autorisé ou requis ».

7.2 Factures définitives

- Les factures définitives sont présentées lorsque vous cessez d'agir pour le compte du client ou si tous les services autorisés ont été fournis. Les factures définitives sont exigées lorsque le certificat est expiré.
- Les factures définitives doivent être présentées dans les délais de facturation applicables au certificat.
- Si vous cessez d'agir pour le compte du client en raison d'un changement d'avocat officiel, vous devez présenter une facture définitive. Un nouveau certificat sera délivré au nouvel avocat.

7.3 Factures supplémentaires

- Les factures supplémentaires sont présentées dès que possible, car la soumission d'une facture définitive entraîne la clôture d'un certificat.

- Des factures supplémentaires sont présentées lorsque des honoraires ou débours supplémentaires sont exigibles aux termes d'un certificat à la suite du paiement d'une facture définitive.
- Les factures supplémentaires doivent être présentées dans les délais de facturation applicables au certificat.

7.4 Rapport à votre client

- Vous devez envoyer une copie de votre facture à votre client et à toute personne ayant signé une entente de contribution ou un privilège relativement au certificat de votre client.
- AJO communique au hasard avec les clients pour obtenir la confirmation qu'ils ont reçu une copie de la facture.
- Lorsque les circonstances s'y prêtent, un directeur général de district peut renoncer à l'envoi d'une facture et d'autres documents au client.

7.5 Facturation relative à un coaccusé

- Dans les cas de plus en plus rares où vous agissez pour le compte de deux personnes ou plus accusées de la même infraction ou d'une infraction similaire découlant de la survenance d'un même fait, et si les instances sont entendues environ en même temps par le même tribunal, vous avez le droit de facturer vos services jusqu'à concurrence du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un client, majoré de 40 %. Les factures doivent être soumises par la poste.
- Prenez note : eu égard à la survenance d'un même fait, après les deux premiers clients, aucune allocation supplémentaire de 40 % n'est accordée pour la représentation de clients additionnels.
- Le montant supplémentaire de 40 % ne s'applique qu'aux maximums prévus par le tarif. Il ne s'applique pas aux allocations relatives aux augmentations discrétionnaires. Si vous avez dépassé les maximums prévus par le tarif, joignez à votre facture une demande d'augmentation discrétionnaire.
- Notre système de facturation électronique n'est pas conçu pour accepter les factures relatives à un coaccusé. Un avocat qui représente plus d'un accusé doit soumettre par la poste une facture identique pour chacun des coaccusés. Préparez une facture indiquant tous les certificats et tous les services procurés à tous les coaccusés que vous représentez. Notre personnel traitera ces factures spéciales. Le paiement sera de 140 % du tarif maximum pour un client et il sera réparti également entre les factures soumises. Si vous avez obtenu une augmentation discrétionnaire, votre taux horaire s'applique aux heures additionnelles, sans majoration de 40 %.

- Dans le cas où vous avez procuré des services distincts à un des coaccusés, comme une enquête sur le cautionnement ou une révision de détention, vous devez soumettre une facture séparée relative aux services distincts pour ce client.

Remarque

- Le temps de déplacement n'est rémunéré qu'à l'égard d'un seul client. Vous n'avez pas le droit de facturer un montant supplémentaire de 40 % à l'égard du temps de déplacement du seul fait que vous vous déplacez pour le compte de plus d'un client.
- Si un des clients plaide coupable et que les accusations contre l'autre coaccusé sont retirées, vous pouvez facturer en vertu du tarif maximum majoré de 40 %.
- Lors de longs procès, lorsque certains coaccusés sont représentés en vertu de certificats d'aide juridique et que vous êtes absent pendant la totalité ou une partie d'une journée d'audience, les honoraires supplémentaires de 40 p. cent ne sont pas versés à un autre avocat afin qu'il représente un coaccusé et qu'il vous remplace, à moins qu'un témoignage touchant directement votre client n'ait été entendu.

8. Paiements d'augmentations discrétionnaires dans des circonstances exceptionnelles

Le tarif de l'aide juridique s'applique dans des circonstances normales

Le tarif de l'aide juridique est basé sur les honoraires d'avocat habituellement payés par un client ayant des moyens modestes. Ces frais s'appliquent à tous les services d'aide juridique, sauf dans certains cas exceptionnels.

Avant qu'AJO puisse prendre en considération une demande d'augmentation discrétionnaire, l'avocat doit demander et obtenir toutes les autorisations à sa disposition liées au certificat avant de préparer sa facture. Il est attendu des avocats que leurs factures ne dépassent pas le nombre d'heures autorisé pour le certificat.

Si le tarif de l'aide juridique indiqué sur le certificat avec toutes les autorisations à votre disposition est nettement insuffisant pour les services requis, veuillez aviser rapidement le directeur général de district et le directeur des Services aux avocats et paiements (SAP) des particularités de la cause, et leur donner une estimation du temps et des services nécessaires avant d'engager les coûts. Le dossier pourrait être admissible à un budget du programme de gestion des causes de niveau intermédiaire. L'exigence d'aviser le directeur général de district et le directeur des SAP est prévue dans le règlement pris en vertu de la *Loi sur les services d'aide juridique*. L'omission d'aviser le directeur général de district avant d'engager les coûts est prise en considération dans la liquidation de votre compte. Cette exigence sera rigoureusement mise à exécution.

8.1 Gestion des causes majeures

L'avocat qui accepte un certificat pour la défense d'une instance criminelle est tenu, en vertu du règlement, d'aviser promptement le directeur général de district dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Dans le cas d'une question autre qu'une inculpation de meurtre au premier degré ou au deuxième degré, le total des honoraires et des débours dépassera vraisemblablement 20 000 \$;
- Dans le cas d'une inculpation de meurtre au premier degré ou au deuxième degré, le total des honoraires et des débours dépassera vraisemblablement 30 000 \$;
- Dans le cas d'une instance mettant en cause plus d'un accusé, le total des honoraires et des débours pour tous les accusés dépassera vraisemblablement 50 000 \$;
- L'enquête préliminaire durera vraisemblablement plus de deux semaines.

Si une demande de budget est refusée, les Services aux avocats et paiements tiendront compte d'une demande d'augmentation discrétionnaire. Si l'avocat ne demande pas de budget pour une instance criminelle dans les meilleurs délais ou s'il n'explique pas pourquoi il n'a pas demandé de budget, AJO versera au maximum 20 000 \$ (30 000 \$ pour un meurtre au premier degré ou au deuxième degré) ou le tarif prévu.

8.2 Gestion des causes de niveau intermédiaire

Certificats admissibles délivrés le 26 novembre 2012 ou après cette date

- Des augmentations discrétionnaires ne sont pas acceptées si un budget du programme de gestion des causes de niveau intermédiaire est établi, soit par le bureau régional soit par le Groupe des litiges et de la gestion des causes. Les comptes sont réglés dans les limites du montant du budget. Si vous prévoyez de dépasser le budget, contactez le responsable de cas avant de présenter la facture qui dépasse le budget.
- Si une affaire est admissible au programme de gestion des causes et qu'une augmentation discrétionnaire est demandée pour des comptes ne dépassant pas la fourchette de tarif du programme de gestion des causes de niveau intermédiaire, la demande d'augmentation discrétionnaire doit préciser pourquoi un budget n'a pas été demandé. Sinon, si l'avocat n'a pas obtenu de budget, son compte risque d'être payé selon le tarif habituel.

8.3 Augmentations discrétionnaires

Si l'avocat avise le directeur général de district, comme l'exige le règlement, dans certains cas où un compte dépasse les montants maximaux autorisés par le tarif pour le certificat et que l'affaire n'est pas admissible au programme de gestion des causes de niveau intermédiaire ou au programme de gestion des causes majeures, une augmentation discrétionnaire peut être accordée, si l'avocat parvient à établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

Si un compte dépasse le nombre d'heures autorisé en vertu du certificat et si une augmentation discrétionnaire n'est pas demandée ou que la demande ne contient pas suffisamment de renseignements pour qu'AJO puisse prendre une décision, le compte sera liquidé selon les montants maximaux prévus par le tarif pour le certificat.

Les demandes d'augmentation discrétionnaire sont traitées par les Services aux avocats et paiements, et parfois, en consultation avec le directeur général de district.

8.4 Comment déposer une demande d'augmentation discrétionnaire

Toute demande d'augmentation discrétionnaire doit être rattachée au compte spécifique auquel elle se rapporte. La demande ne doit pas être envoyée séparément. Une demande doit être présentée pour chaque compte qui concerne du travail effectué pendant la période de service de ce compte.

La demande d'augmentation discrétionnaire doit être présentée par écrit, sur le **formulaire de demande d'augmentation discrétionnaire d'Aide juridique Ontario**.

La demande doit expliquer en détail les motifs se rapportant à chaque facteur sélectionné justifiant une augmentation discrétionnaire selon les lignes directrices. La demande doit souligner les circonstances exceptionnelles de l'affaire qui justifient une augmentation discrétionnaire et préciser la période de services couverte par le compte. Une copie de lettres d'opinion déjà fournies au sujet de l'affaire peut aussi être annexée au compte.

Il incombe à l'avocat d'établir les circonstances exceptionnelles. À moins d'être convaincue qu'il existe des circonstances exceptionnelles, AJO n'accordera pas d'augmentation des honoraires.

Une demande d'augmentation discrétionnaire comprend généralement les éléments suivants :

- Une brève description de la nature de l'affaire;
- Les questions en litige;
- Toute difficulté ou complication particulière;
- Les progrès obtenus dans le dossier grâce au travail facturé;
- L'objet et le résultat des séances au tribunal;
- Les circonstances exceptionnelles de la cause qui justifient une augmentation des honoraires.

Les bordereaux doivent être joints aux comptes en ligne. Ils doivent contenir des explications détaillées sur les services fournis. Les bordereaux sont lus conjointement avec la lettre de demande d'augmentation discrétionnaire.

8.5 Le Règlement – LSAJ, Remarque C

Le tarif des services d'aide juridique correspond aux honoraires habituellement payés par le client dont les moyens sont modestes et, à moins de circonstances exceptionnelles, les honoraires prévus s'appliquent aux services d'aide juridique. Le Règlement prévoit une

augmentation des honoraires si l'augmentation est justifiée eu égard à toutes les circonstances, y compris :

- Le résultat obtenu;
- La complexité de l'affaire;
- Les contributions du client ou d'autres personnes;
- Le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas comblées d'une autre façon;
- Tout autre facteur pertinent qui justifierait des honoraires plus élevés.

8.6 Lignes directrices les circonstances exceptionnelles

Lignes directrices les circonstances exceptionnelles en vigueur à compter du 26 novembre 2012

Conformément aux principes de simplicité, clarté et prévisibilité, les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (ou clarifications) sont établies pour tous les comptes soumis à AJO le 26 novembre 2012 et après cette date. Les lignes directrices décrivent et clarifient, en se fondant sur le Règlement, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles justifiant une augmentation des honoraires.

Les lignes directrices ne sont pas exhaustives. Une demande d'augmentation discrétionnaire renvoyant à des circonstances ou à des facteurs qui ne sont pas énumérés dans les lignes directrices est évaluée par les Services aux avocats et paiements en consultation avec le directeur général de district. C'est ce dernier qui décide si la demande d'augmentation discrétionnaire fondée sur des facteurs qui ne figurent pas dans les lignes directrices des augmentations discrétionnaires remplit ou non le critère des circonstances exceptionnelles. Les demandes d'augmentation discrétionnaire sont examinées d'une manière équitable. Le directeur général de district n'exerce son pouvoir d'accepter des circonstances exceptionnelles que dans des cas limités.

AJO modifiera les lignes directrices l'année prochaine, au besoin, pour les aligner sur le mandat législatif d'AJO et remédier à toute incidence négative d'ordre systémique sur les clients et les fournisseurs de services. AJO surveillera divers facteurs, comme le nombre de demandes d'augmentation discrétionnaire, la valeur monétaire de ces demandes, les motifs des demandes, les refus, les examens et les liquidations de comptes.

8.7 Principes régissant les augmentations discrétionnaires

- Aide juridique sait que les avocats qui acceptent des certificats d'aide juridique remplissent leurs obligations professionnelles et représentent leurs clients au mieux de leurs capacités, et qu'ils s'efforcent de fournir leurs services dans les limites du tarif existant. Remplir ces normes ne constitue pas en soi un motif justifiant une augmentation discrétionnaire.
- Il revient à l'avocat de fournir suffisamment de détails et d'explications démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles. Il ne suffit pas de déclarer que l'un des critères prévus dans les lignes directrices est rempli. AJO ne peut pas déduire de l'issue d'une affaire qu'une augmentation discrétionnaire est indiquée.
- Les explications à l'appui d'une augmentation discrétionnaire doivent démontrer comment les heures de travail effectuées étaient nécessaires pour faire progresser l'instance et atteindre un règlement. Le temps passé sur le dossier doit être efficacement passé.
- L'exercice du pouvoir discrétionnaire d'AJO est assujéti à des vérifications indépendantes régulières et à des examens de l'assurance de la qualité.
- Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, AJO doit expliquer et justifier les circonstances exceptionnelles qu'elle a prises en considération pour accepter une majoration des honoraires au-delà des montants maximaux du tarif.
- Lorsque le critère des circonstances exceptionnelles est rempli, AJO doit décider du montant de l'augmentation qu'elle envisagera :
 - Le nombre d'heures habituellement facturé pour des affaires semblables selon l'expérience du personnel des Services aux avocats et paiements dans le traitement des comptes avec augmentations discrétionnaires et de l'exercice du droit;
 - La nature des circonstances exceptionnelles;
 - Ce que paierait un client de modestes moyens;
 - Le travail effectué par l'avocat selon les renseignements qui figurent dans sa lettre de demande d'augmentation discrétionnaire et ses comptes détaillés.

8.8 Lignes directrices

8.8.1 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles en matière criminelle

Les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires criminelles pour lesquelles l'avocat pourrait être admissible à une augmentation discrétionnaire comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Retrait de toutes les accusations grâce à votre intervention.
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail comment votre travail a abouti au retrait de toutes les accusations.
 - Libération de toutes les accusations à l'enquête préliminaire grâce à votre intervention.
 - Commentaires : Une libération ne peut avoir lieu qu'après l'interpellation de l'accusé. Si un accusé est libéré de toute accusation après l'interpellation sans la production de preuves de la Couronne, expliquez comment les résultats obtenus constituent des circonstances exceptionnelles.
 - Acquittement de toutes les accusations au procès grâce à votre intervention.
 - Peine considérablement réduite grâce à votre intervention.
 - Commentaires : AJO ne peut pas conclure que le résultat a été obtenu grâce à votre travail. Veuillez expliquer comment votre travail a abouti à une réduction importante de la peine, par exemple : recherche additionnelle. Un bon résultat n'est pas suffisant; il doit être exceptionnel (par exemple, une peine réduite de 5 ans à 4 ans, ou de 60 jours à 30 jours, est un bon résultat, mais il n'est pas exceptionnel).
 - Contribution importante à un résultat qui établit un précédent, qui influe sur l'administration de la justice en faveur du défendeur.
- **Complexité de l'affaire**
 - Nouvelle question juridique (p. ex., tentative de voies de fait graves par transmission du VIH) ou situation factuelle inhabituelle.
 - Motion rare (p. ex., dossiers de tiers, requête en récusation, annulation du procès).
 - Commentaires : Il n'existe pas beaucoup de motions rares. Veuillez expliquer en détail en quoi la motion n'est pas une motion typique et en quoi les circonstances de la motion sont exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des expressions brèves descriptives (p. ex., motion fondée sur la Charte.) Dans le cas d'une motion rare fondée sur la Charte, par exemple, expliquez en détail la nature de la motion, toute difficulté spéciale ou complication rencontrée, les résultats, en quoi les circonstances de la motion fondée sur la Charte sont considérées comme exceptionnelles.
 - Témoignage d'expert, de médecin légiste
 - Commentaires : Si un rapport d'expert ou de médecin légiste n'est pas contesté ou si la préparation à un contre-interrogatoire n'est pas effectuée, veuillez expliquer en détail en quoi les témoignages d'expert ou de médecin légiste satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.
 - Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale (instances uniques).
 - Commentaires : Soyez précis. Évitez des mots simples descriptifs (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., l'instance a dû être ajournée en raison du comportement étrange du client.
 - Caractéristiques du témoin – p. ex., enfant témoin (capacité testamentaire).

- **Tout autre facteur pertinent susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Défense fait face à des ressources exceptionnelles de la Couronne ou de la poursuite
 - Commentaires : Veuillez décrire des circonstances exceptionnelles qui sortent de l'ordinaire, p. ex., la nomination de deux procureurs peut constituer des circonstances exceptionnelles.
 - Divulgence de documents
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail en quoi le dossier de divulgation dans votre affaire peut être considéré comme constituant des circonstances exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux).
Questions pertinentes que vous pouvez examiner :
 - i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., vol de moins de 5 000 \$, introduction par effraction);
 - ii. Quel était le volume du dossier de divulgation? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
 - iii. Quelle était la nature du dossier de divulgation? (p. ex., dossiers de tour de téléphone cellulaire, rapports médicaux ou techniques, trois entrevues enregistrées.)
 - iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents divulgués? (p. ex., enregistrement de témoins ayant un accent très prononcé);
 - v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume du dossier de divulgation sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 - vi. Le dossier de divulgation était-il pertinent pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
 - vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements au sujet du dossier de divulgation sur vos bordereaux et sur la demande d'augmentation discrétionnaire pour démontrer que le critère de circonstances exceptionnelles est satisfait?
 - Audience sur le prononcé de la peine prolongée
 - Délais, réduction du nombre de comparutions – critères JJAT
 - Commentaires : Un règlement précoce conformément aux principes prônés par la stratégie Justice juste-à-temps ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Expliquez comment vos interventions ont permis d'aboutir à un règlement précoce et/ou à une réduction du nombre de comparutions.
 - Affaire très médiatisée
 - Commentaires : La plupart des affaires très médiatisées finiront par relever du programme de Gestion des causes majeures ou d'un programme de gestion des causes de niveau intermédiaire. Dans les affaires très médiatisées, la presse intervient généralement et la Couronne leur affecte des ressources accrues.

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles dans les lignes directrices :

- Votre degré de compétence et d'habileté;
- Le nombre de coaccusés seulement;

- La parité entre les avocats;
 - Commentaires : La « parité entre les avocats » signifie que dans le cas d'avocats qui agissent pour des coaccusés ou d'avocats qui représentent des parties adverses d'une même affaire, on anticipe que le montant de l'augmentation discrétionnaire autorisée, le cas échéant, sera semblable pour tous ces avocats.
- Le client réside hors du territoire de compétence;
- Jeune contrevenant

8.8.2 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles pour les affaires relevant de la LSEF - Protection de l'enfance

Les Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires relevant de la LSEF pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation discrétionnaire comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Demande de protection - L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de protection n'est rendue.
 - Motion - Garde et soins temporaires - L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de garde et soins temporaires n'est rendue.
 - Motion – Jugement sommaire sur la demande de protection - Motion défendue avec succès et/ou dépens adjugés.
 - Révision de statut - Ordonnance de protection de moindre importance.
- **Complexité de l'affaire**
 - Enfant ou parent ayant des besoins particuliers, p. ex. santé mentale, toxicomanie.
 - Commentaires : Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., la santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
 - Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles).
 - Facteurs liés aux Autochtones ou aux bandes autochtones.
- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Communication de documents
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail en quoi les documents communiqués dans le cadre de votre affaire peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux). Questions pertinentes que vous pouvez examiner :

- i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., vol de moins de 5 000 \$, introduction par effraction);
- ii. Quel était le volume des documents communiqués? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
- iii. Quelle était la nature des documents? (p. ex., dossiers de tour de téléphone cellulaire, rapports médicaux ou techniques, trois entrevues enregistrées.)
- iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents communiqués? (p. ex., enregistrement de témoins ayant un accent très prononcé);
- v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume des documents communiqués sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
- vi. Les documents communiqués étaient-ils pertinents pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
- vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements au sujet des documents communiqués sur vos bordereaux et sur la demande d'augmentation discrétionnaire pour démontrer que le critère de circonstances exceptionnelles est satisfait?
 - Témoignage d'expert, de médecin légiste
 - Plusieurs enfants, plusieurs parents ou parties
 - Partie ayant des ressources financières abondantes
 - Délais/réduction du nombre de comparutions grâce à un règlement obtenu par la médiation ou la négociation

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- Votre degré de compétence et d'habileté;
- La parité entre les avocats;
- Le client réside hors du territoire de compétence.

8.8.3 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit de la famille (aliments, garde, droit de visite)

Les Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit de la famille (aliments, garde, droit de visite), pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation des honoraires comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Requête en vue d'obtenir des aliments provisoires pour le conjoint : montant accordé dans les échelons supérieurs des tables des lignes directrices sur les aliments pour le conjoint.
 - Requête en vue d'obtenir des aliments pour les enfants provisoires.

- Montants rétroactifs à la date de la demande ou des aliments ordonnés si l'autre partie tient lieu de parent (« in loco parentis »).
 - Droit de visite, garde : Le gardien obtient gain de cause dans une demande relative à la mobilité ou de changement « de facto » en raison de l'aliénation parentale.
 - Changement de la garde provisoire.
 - Ordonnance interdisant le droit de visite contestée.
- **Complexité de l'affaire**
 - Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale
 - **Commentaires :** Exemples de besoins particuliers du client : toxicomanie, parents mineurs. Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire). Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., la santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
 - Payeur travailleur autonome : attribution d'un revenu pour des questions liées aux aliments pour le conjoint ou les enfants.
 - Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles).
 - Affaires relevant de la Convention de La Haye.
- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Communication de documents
 - **Commentaires :** Veuillez expliquer en détail en quoi les documents communiqués dans le cadre de votre affaire peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux). Questions pertinentes que vous pouvez examiner :
 - i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., vol de moins de 5 000 \$, introduction par effraction);
 - ii. Quel était le volume des documents communiqués? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
 - iii. Quelle était la nature des documents? (p. ex., dossiers de tour de téléphone cellulaire, rapports médicaux ou techniques, trois entrevues enregistrées.)
 - iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents communiqués? (p. ex., enregistrement de témoins ayant un accent très prononcé);
 - v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume des documents communiqués sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 - vi. Les documents communiqués étaient-ils pertinents pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
 - vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements au sujet des documents communiqués sur vos bordereaux et sur la demande d'augmentation discrétionnaire pour démontrer que le critère de circonstances exceptionnelles est satisfait?
 - Témoignage d'expert, de médecin légiste

- Plusieurs enfants, plusieurs parents ou parties
- Partie ayant des ressources financières abondantes
- Délais/réduction du nombre de comparutions grâce à un règlement obtenu par la médiation ou la négociation

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- Votre degré de compétence et d'habileté;
- La parité entre les avocats;
- Le client réside hors du territoire de compétence.

8.8.4 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles - Droit des réfugiés

Les Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit des réfugiés, pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation des honoraires comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Demande d'asile accordée - Taux de succès devant la CISR de 20 % ou moins
- **Complexité de l'affaire**
 - Nouveau type de demande (par ex., transgenre)
 - Exclusion
 - Citoyenneté de plusieurs pays
 - Intervention ministérielle
- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Personne mineure
 - Violence familiale
 - Maladie mentale
 - **Commentaires :** Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., des troubles de la santé mentale, comme le syndrome de stress post-traumatique, sont à la base de la demande.
 - Analphabétisme
 - Témoin expert

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- Votre degré de compétence et d'habileté;
- Le nombre de demandeurs d'asile seulement;
- La recherche sur le pays;
- Des ajournements devant la CISR;
- Des observations écrites;
- Le caractère inadéquat de l'interprétation.

8.9 26 novembre 2012 - 26 février 2013 – Stratégie de transition pendant trois mois

Répercussions préjudiciables importantes

Si les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles qui entrent en vigueur le 26 novembre 2012 ont des répercussions préjudiciables importantes, les motifs justifiant une augmentation discrétionnaire avant le 26 novembre 2012 s'appliqueront pendant trois mois, jusqu'au 26 février 2013. Par « répercussions préjudiciables importantes », on entend un impact important sur l'issue de la demande d'augmentation discrétionnaire. Si un compte facturant 60 heures, accompagné d'une demande d'augmentation discrétionnaire pour 30 heures, n'est pas payé en vertu des nouvelles lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles en vigueur à compter du 26 novembre 2012, AJO se demandera si le compte aurait été payé en vertu des critères applicables aux augmentations discrétionnaires suivis avant le 26 novembre 2012. Une heure d'augmentation discrétionnaire sur une facture pour 10 heures de travail n'est pas considérée comme une répercussion préjudiciable importante.

Les critères applicables aux augmentations discrétionnaires suivis avant le 26 novembre 2012 tiennent compte, entre autres, des circonstances suivantes :

- Le résultat obtenu;
- La complexité de l'affaire;
- Les contributions du client ou d'autres personnes;
- Le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas comblées d'une autre façon sans faute de sa part;
- Tout autre facteur pertinent qui justifierait des honoraires plus élevés.

« tout autre facteur pertinent » s'entend notamment des facteurs suivants :

- La gravité de l'affaire ou des questions en litige;
- La durée de l'instruction ou de l'audience;

- Le nombre d'accusations portées contre le client ou type de recours demandé;
- Le nombre de parties en jeu;
- La quantité de documents divulgués;
- La complexité des éléments de preuve;
- Les besoins particuliers du client;
- Le caractère spécialisé de l'affaire;
- L'importance de l'affaire pour le client;
- Le temps économisé pour le tribunal administratif ou judiciaire;
- Les sommes économisées par Aide juridique Ontario;
- La nature du travail effectué;
- Les compétences et habiletés de l'avocat.

8.10 Autres facteurs réglementaires – LSAJ, Remarque C

Les deux dispositions ci-dessous sur les augmentations discrétionnaires sont contenues dans le Règlement et s'appliquent à tous les domaines du droit. L'application et l'interprétation de ces dispositions n'ont pas changé.

- Contribution du client ou d'autres personnes.
 - Commentaires : Le fait que le client a signé une entente de contribution sera pris en considération aux fins de l'examen de la demande d'augmentation discrétionnaire. AJO examine les comptes de la perspective d'un client raisonnable ayant des moyens modestes.
 - Même si AJO est indemnisée des frais des services, elle ne doit pas nécessairement accepter toutes les demandes d'augmentation discrétionnaire.
 - Les certificats prévoyant des ententes de contribution sont généralement des cas où AJO reçoit des plaintes du client sur les services fournis par les avocats, parce que le client doit payer.
 - Les employés d'AJO qui exercent le pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaire doivent adhérer aux politiques et lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires, de sorte que si un compte fait l'objet d'une plainte du client (qui est le seul à savoir ce que l'avocat a fait ou n'a pas fait, et à pouvoir évaluer le résultat), AJO peut facilement justifier l'exercice du pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaires en invoquant des circonstances exceptionnelles.

- Le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas comblées d'une autre façon.
 - Commentaires : C'est le cas où un long procès « s'effondre » (par exemple si un plaidoyer de culpabilité inattendu est inscrit, si des accusations sont retirées, ou si l'instance est suspendue) au début d'un procès prévu ou dans les premières étapes du procès. Le pouvoir discrétionnaire s'exerce à l'égard des heures réellement effectuées, et non des heures fictives que l'avocat aurait effectuées si le procès avait eu lieu (il est attendu de l'avocat qu'il atténue ses heures de travail).
 - Bien qu'il soit extrêmement important pour AJO que les affaires se règlent rapidement, et bien que le résultat obtenu fût certainement favorable (retrait des accusations ou règlement précoce, comme dans le cas d'un procès qui « s'effondre », ce qui produit des économies pour AJO), nous ne payons pas les heures fictives qui ont été réservées pour le procès. Les heures fictives de présence au procès perdues sont un facteur que le liquidateur des comptes juridiques peut prendre en considération, lorsqu'il prend une décision sur l'octroi d'une augmentation discrétionnaire concernant les heures que l'avocat a réellement passées au-delà du maximum du tarif, pour se préparer au procès. Un client raisonnable ayant des moyens modestes ne serait pas tenu de payer à un avocat les heures de procès que ce dernier n'a pas réellement effectuées, parce que l'affaire a été réglée la veille du procès.

9. Contestation du règlement d'une facture

Si votre facture est modifiée, l'avis de virement automatique de fonds (VAF) indiquera pourquoi la facture n'a pas été payée telle que soumise.

Si vous avez des questions ou désirez de plus amples renseignements sur ce sujet, veuillez communiquer avec le Centre d'aide aux avocats au 416 979-9934 ou sans frais au 1 866 979-9934.

9.1 Demande d'augmentation discrétionnaire rétroactive

Si le règlement d'une facture a été effectué en fonction du maximum prévu par le tarif parce que vous n'avez pas inclus de demande d'augmentation discrétionnaire dans votre facture, vous pouvez présenter une demande discrétionnaire rétroactive détaillée et une copie détaillée de votre compte dans les 60 jours du règlement de la facture, afin que le solde impayé puisse être examiné. Il est obligatoire d'utiliser le formulaire de Demande d'augmentation discrétionnaire rétroactive qui se trouve sur le site Web.

9.2 Examen du règlement définitif

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont la facture a été réglée, vous pouvez demander un examen.

L'acceptation d'un paiement ne porte pas atteinte à votre droit de demander l'examen du règlement de la facture ou d'interjeter appel à cet égard.

Pour demander l'examen d'une facture, vous devez faire ce qui suit :

- Soumettez le formulaire de Demande d'examen aux Services aux avocats et paiements dans les 60 jours du paiement de la facture (c.-à-d. la date de l'avis de VAF);
 - préciser que vous demandez un examen du règlement;
 - énoncer les articles faisant l'objet d'une opposition et les motifs de l'opposition.
- Un avocat salarié des Services aux avocats et paiements modifie ou confirme le règlement; les honoraires supplémentaires, s'il y a lieu, sont déposés lors du prochain virement automatique.

La demande doit être faite dans les 60 jours, les éléments qui sont contestés doivent être énoncés et les motifs de la contestation doivent être indiqués, à défaut de quoi le règlement du compte tel que fait sera confirmé. Ces exigences seront strictement appliquées.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'examen, vous pouvez interjeter appel auprès du liquidateur des dépens de la Cour supérieure de justice de votre juridiction. Votre appel doit porter sur l'interprétation ou l'application des règlements en matière d'aide juridique et du tarif, ou aux principes sur lesquels s'est fondé le liquidateur des comptes juridiques/pour exercer son pouvoir discrétionnaire.

Afin d'interjeter appel auprès d'un liquidateur des dépens, vous devez suivre les étapes suivantes :

- Dans les soixante (60) jours de l'examen, vous devez envoyer un avis d'appel au liquidateur des comptes juridiques;
- Votre appel doit identifier la décision faisant l'objet de l'appel et énoncer les motifs d'appel;
- Une fois que vous avez obtenu de la part du liquidateur des comptes juridiques la confirmation que votre avis d'appel a été reçu, vous devez obtenir du liquidateur des dépens une convocation en vue de l'audition de l'appel et donner à la Société un avis d'au moins 60 jours en lui envoyant l'avis de convocation;
- Les parties à l'appel peuvent comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat.

La décision du liquidateur des dépens est rendue sous forme d'un certificat délivré aux parties et est définitive.

10. Honoraires forfaitaires – Première étape (1^{er} mai 2010 – 29 mai 2011)

10.1 Introduction

Les honoraires forfaitaires ont été établis le 1^{er} mai 2010. La première partie de la présente section sur les honoraires forfaitaires porte sur la première étape.

Que sont les honoraires forfaitaires?

Les honoraires forfaitaires sont des frais fixes versés aux avocats pour la majeure partie du travail qu'ils effectuent pour les causes admissibles. Des honoraires forfaitaires seront versés pour le travail effectué jusqu'au règlement du litige par un plaidoyer de culpabilité ou par le retrait d'une accusation admissible. Le programme d'honoraires forfaitaires comprendra le paiement de la plupart des « améliorations du tarif » et des services supplémentaires disponibles en vertu du tarif actuel pour les accusations admissibles.

Les accusations criminelles ne seront pas toutes visées par les lignes directrices sur les honoraires forfaitaires. Seules les accusations d'infractions punissables par procédure sommaire les plus simples et courantes – à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire – seront admissibles au paiement d'honoraires forfaitaires. Les accusations qui ne sont pas visées par le programme d'honoraires forfaitaires feront l'objet d'un paiement selon le tarif régulier pour les affaires criminelles.

Le programme d'honoraires forfaitaires comprendra aussi le paiement de la plupart des débours courants. AJO n'exigera pas que les avocats tiennent ou soumettent des bordereaux chronocodés détaillés pour leurs comptes admissibles aux honoraires forfaitaires, ce qui réduira les frais d'administration de l'avocat. Les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires seront soumis par le biais d'*Aide juridique en ligne*.

10.2 Accusations visées par les honoraires forfaitaires

Lorsque le ministère public procède par voie sommaire, des honoraires forfaitaires seront versés pour le travail effectué jusqu'au règlement du litige par un plaidoyer de culpabilité ou par le retrait/la suspension d'une accusation admissible.

Si une affaire admissible aux honoraires forfaitaires est instruite (c.-à-d., si elle ne mène ni à un plaidoyer ni à un retrait/une suspension), le compte sera payé en fonction des heures allouées par le tarif régulier pour les affaires criminelles.

Le programme d'honoraires forfaitaires comprend le paiement de la plupart des « améliorations du tarif » et des services supplémentaires disponibles en vertu du tarif actuel pour les accusations admissibles. Le programme d'honoraires forfaitaires comprendra aussi le

paiement de la plupart des débours courants. Les tableaux « A » et « B » contiennent une liste des accusations admissibles aux certificats de la première étape.

Conseil

Les certificats délivrés avant le 1^{er} mai 2010 seront payés selon le tarif régulier pour les affaires criminelles.

10.2.1 Tableau A : Première étape

Certificats délivrés entre le 1 ^{er} mai 2010 et le 15 septembre 2010	
<ul style="list-style-type: none"> • Agression armée • Violation d'identification • Manquement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public • Défaut de se conformer à une ordonnance de probation • Violation d'une ordonnance d'interdiction • Manquement à l'engagement • Violation d'une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu de l'article 46 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> • Manquement aux conditions d'un engagement • Violation d'une ordonnance d'interdiction de possession d'armes • Voies de fait • Voies de fait causant des lésions corporelles • Voies de fait sur la police • Voies de fait, résistance à une arrestation • Tentative de méfait • Introduction de produits de la criminalité au Canada • Tentative de vol d'une valeur de moins de • Violation d'une décision • Défaut de se présenter • Défaut de se conformer • Défaut de se présenter (Loi de Christopher) • Complot en vue de posséder des biens volés d'une valeur de moins de 5 000 \$ • Complot en vue de manquer à des conditions de la probation 	<ul style="list-style-type: none"> • Méfait concernant des données • Méfait d'une valeur de moins de • Prise d'un véhicule à moteur sans consentement (balade dans une voiture volée) • Numéro d'identification de véhicule oblitéré • Passager de véhicule volé • Vol de cartes de crédit • Vol de service de télécommunications de moins de • 5 000 \$ • Vol de service de télécommunications de plus de 5000 \$ • Vol de moins de • Possession de produits de la criminalité • Possession de biens d'une valeur de moins de 5 000 \$ obtenus criminellement • Possession de cartes de crédit volées • Possession de plaques d'immatriculation volées • Possession en contravention d'une ordonnance • émise aux termes de l'article 117.01 • Possession d'une carte de crédit contrefaite • Possession de données de cartes de crédit • Possession de biens de moins de • Méfait public • Prendre prise d'un véhicule à moteur sans consentement

Certificats délivrés entre le 1^{er} mai 2010 et le 15 septembre 2010

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Complot en vue de commettre un méfait • Conseils en vue de commettre des voies de fait • Conseils en vue de manquer à un engagement • Conseils en vue de commettre un acte criminel ou un vol d'une valeur de moins de • Méfait d'une valeur de plus de | <ul style="list-style-type: none"> • Prise de minerais pour des fins scientifiques • Infraction à la Loi de Christopher • Complot en vue de commettre un vol de moins de • Désarmer un agent de la paix • Tentative de désarmer un agent de la paix • Infliction illégale de lésions corporelles • Violation d'une ordonnance d'expulsion |
|---|--|

Liste modifiée des accusations de la première étape

En septembre 2010, des modifications ont été apportées à la liste des accusations de la première étape. La liste a été réduite à 27 accusations d'infractions punissables par procédure sommaire. Deux accusations ont été désignées comme accusations spéciales. Des honoraires plus élevés seront payés relativement à ces deux accusations (voies de fait, résistance à une arrestation et voies de fait sur la police). Le tableau « B » énumère toutes les accusations incluses dans la première étape du programme d'honoraires forfaitaires pour les certificats délivrés du 15 septembre 2010 au 16 mai 2011.

10.2.2 Tableau B : Honoraires forfaitaires – Accusations admissibles – Première étape

Certificats délivrés entre 15 septembre 2010 et le 1^{er} mai 2011

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Voies de fait • Voies de fait sur la police • Voies de fait, résistance à une arrestation • Tentative de méfait • Tentative de vol d'une valeur de moins de • Tentative de désarmer un officier de la paix • Violation d'une décision • Violation d'identité • Manquement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public • Défaut de se conformer à une ordonnance de probation • Manquement à l'engagement | <ul style="list-style-type: none"> • Désarmer un officier de la paix • Défaut de se présenter • Défaut de se conformer • Prise d'un véhicule à moteur sans consentement (balade dans une voiture volée) • Méfait d'une valeur de plus de • Méfait d'une valeur de plus de moins de • Passager de véhicule volé • Possession de biens d'une valeur de moins de 5 000 \$ obtenus criminellement • Possession de cartes de crédit volées • Possession de biens d'une valeur de moins de • Prendre prise d'un véhicule à moteur sans consentement • Vol de cartes de crédit |
|---|---|

Certificats délivrés entre 15 septembre 2010 et le 1 ^{er} mai 2011	
<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux conditions d'un engagement • Conseils en vue de commettre des voies de fait • Conseils en vue de manquer à un engagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Vol de moins de
Accusations spéciales admissibles aux honoraires forfaitaires	
<ul style="list-style-type: none"> • Voies de fait, résistance à une arrestation 	<ul style="list-style-type: none"> • Voies de fait sur la police

10.3 Couverture en vertu du certificat admissible aux honoraires forfaitaires

AJO conservera deux améliorations du tarif existantes pour les affaires admissibles aux honoraires forfaitaires : les révisions de la détention et les observations de type *Gladue*. Les avocats pourront encore facturer les révisions de la détention et les observations de type *Gladue*, si le certificat les autorise. Les calculs d'AJO comprennent les honoraires actuellement payés pour les augmentations discrétionnaires et le coût des améliorations du tarif ci-dessous et des services supplémentaires actuellement disponibles en vertu du tarif régulier pour les affaires criminelles :

- Augmentations discrétionnaires
- Requêtes fondées sur la Charte
- Enquêtes sur le cautionnement
- Conférences préparatoires avec juge
- Audiences relatives à l'ADN
- Correspondance
- Demandes relatives à la banque de données génétiques
- Audiences sur l'aptitude à subir un procès
- Motions
- Certificats autorisant une lettre d'opinion

10.4 Débours

Les avocats n'auront plus à facturer les débours les plus courants à AJO. Les honoraires forfaitaires ont été calculés pour inclure le paiement des débours suivants :

- Les frais de reliure
- Les messagers
- Les frais de dépôt de documents, y compris les motions pour se retirer du dossier
- La communication de la preuve par le ministère public
- Les frais de télécopie
- Les frais de photocopie
- Les frais d'affranchissement
- La signification et le dépôt de documents en Ontario
- Les frais d'appels téléphoniques, y compris les frais d'appels interurbains

Au moment de soumettre leur facture définitive, les avocats peuvent continuer à facturer à AJO d'autres débours exclus, tels que les rapports médicaux, les transcriptions, les frais de déplacement et le tarif incitatif pour le Nord, à l'égard des causes admissibles aux honoraires forfaitaires. Tous les autres débours (« débours exclus ») seront payés conformément au manuel du tarif en vigueur. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Guide des débours](#).

10.5 Nouvelles mesures pour les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires

Pour s'assurer que les avocats se conforment à ses politiques et procédures applicables, AJO a élaboré de nouvelles pratiques en matière de vérification, de conformité et de gestion des listes d'avocats qui comprennent de nouvelles mesures d'assurance de la qualité et une protection accrue contre les risques liés à la facturation d'un volume inapproprié et au dépassement de coûts. Ces mesures exigent que les avocats fournissent des renseignements sur l'issue des dossiers et qu'ils enregistrent la date de la décision, l'adresse du tribunal et la peine qui a été prononcée.

11. Facturation des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires

Au moment de créer un compte admissible aux honoraires forfaitaires en vue de sa facturation, vous devrez répondre à une question avant que le compte ne soit créé pour déterminer la façon dont il sera payé. Vous devrez répondre « Oui » ou « Non » à la question suivante : « *Le certificat autorise-t-il une accusation d'infraction punissable par procédure sommaire qui fera l'objet d'un jugement contentieux?* » Si vous répondez « Oui », le tarif régulier pour les affaires criminelles s'appliquera au certificat. Si vous répondez « Non », des honoraires forfaitaires s'appliqueront au certificat.

Attention

Veillez lire attentivement la question. Une fois que vous aurez choisi « Oui » ou « Non », vous ne pourrez plus revenir en arrière et modifier votre réponse. Si vous choisissez la mauvaise réponse par erreur, AJO ne pourra modifier votre choix. Vous serez payé en fonction de votre choix.

11.1 Cas simples

L'accusation la plus grave autorisée par le certificat détermine le type de paiement qui s'appliquera (soit des honoraires forfaitaires, soit le tarif). *Aide juridique en ligne* identifiera les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires et les honoraires payés automatiquement. AJO exploitera simultanément deux systèmes de paiement : les honoraires forfaitaires et le tarif régulier pour les affaires criminelles.

- Pour les certificats autorisant une seule accusation admissible aux honoraires forfaitaires (ou cas simple), le compte sera payé selon la grille des honoraires forfaitaires.
- Pour les certificats autorisant des accusations multiples, *Aide juridique en ligne* exigera que les avocats présentent des factures en se fondant sur l'accusation la plus grave autorisée par le certificat.
- Si l'accusation la plus grave autorisée par le certificat est admissible aux honoraires forfaitaires, le compte sera payé selon la grille des honoraires forfaitaires.
- Si l'accusation la plus grave autorisée par le certificat n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires, le compte sera payé selon le tarif régulier pour les affaires criminelles.
- En cas de procès relativement à une accusation punissable par procédure sommaire, le compte sera alors payé selon le tarif.

11.2 Accusations entendues séparément

AJO paiera des honoraires forfaitaires séparés si les accusations sont entendues séparément. Lorsque deux accusations sont réglées séparément (c.-à-d., à des dates différentes ou devant des juges différents), les avocats peuvent facturer séparément deux comparutions à AJO. Si les causes sont traitées et réglées séparément, les avocats pourront facturer plusieurs honoraires forfaitaires ou facturer séparément les affaires auxquelles les tarifs réguliers s'appliquent et celles auxquelles les honoraires forfaitaires s'appliquent.

- Accusations multiples autorisées par le certificat dont au moins deux sont admissibles aux honoraires forfaitaires et ont été entendues ensemble : des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon le règlement.
- Accusations multiples autorisées par le certificat et l'accusation la plus grave est admissible aux honoraires forfaitaires : des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon la grille des honoraires forfaitaires.
- Accusations multiples autorisées par le certificat et l'accusation la plus grave est non admissible aux honoraires forfaitaires : le tarif régulier pour les affaires criminelles s'applique.
- Le certificat autorise au moins deux accusations admissibles aux honoraires forfaitaires et les accusations ont été entendues séparément : des honoraires forfaitaires pour deux accusations seront payés.
- Accusations d'actes criminels : le tarif régulier pour les affaires criminelles s'applique.
- Accusations mixtes lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation : le tarif régulier pour les affaires criminelles s'applique.

Attention

Un certificat admissible aux honoraires forfaitaires en vertu duquel au moins deux instances sont entendues séparément doit faire l'objet d'une facture définitive dès le règlement de toutes les instances séparées. L'avocat ne peut présenter de factures provisoires à l'égard d'instances séparées admissibles aux honoraires forfaitaires.

Conseil

Lors de la facturation définitive, les avocats doivent indiquer sur le compte si les accusations ont été entendues séparément. Si les accusations ont été entendues séparément, indiquez le nombre d'instances qui ont été engagées séparément.

11.3 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires et au tarif

Si un certificat autorise à la fois une accusation admissible aux honoraires forfaitaires et une accusation qui n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires et que les accusations ont été entendues séparément, l'avocat aura droit tant aux honoraires forfaitaires qu'au tarif horaire pour les affaires criminelles dès le règlement des deux accusations.

Conseil

L'avocat sera payé selon le tarif horaire pour les affaires criminelles pour l'accusation qui n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires dès le règlement des deux accusations. Une augmentation discrétionnaire peut être demandée pour l'accusation qui n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires.

11.4 Deux certificats, accusations entendues ensemble

Si un nouveau certificat a été délivré pour des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires visées par les **tableaux « A » ou « B »** et que les accusations ont été réglées ensemble, vous facturerez le certificat ayant mené au plaidoyer générant les honoraires forfaitaires les plus élevés ou le tarif le plus élevé. Une demande serait alors présentée au bureau régional pour faire annuler le deuxième certificat. Si les accusations ont été réglées séparément, les deux certificats peuvent être facturés.

Conseil

- Si le client a deux certificats et que les accusations ont été réglées le même jour - à l'égard du premier certificat, le client a plaidé coupable; à l'égard du deuxième certificat, le client a plaidé coupable et a obtenu le retrait des accusations – vous facturerez le deuxième certificat puisque le retrait des accusations vous donnera des honoraires forfaitaires plus élevés que le plaidoyer de culpabilité.
- Si les deux certificats génèrent les mêmes honoraires, vous facturerez le premier certificat délivré et demanderez l'annulation du deuxième certificat.

11.5 Honoraires forfaitaires – Première étape

Les honoraires forfaitaires ne tiennent pas compte du niveau de l’avocat et les prix établis par AJO tiennent compte des honoraires actuellement payés pour les augmentations discrétionnaires et du coût de la plupart des améliorations du tarif et des services supplémentaires actuellement disponibles en vertu du tarif pour les affaires criminelles. Les prix établis par AJO tiennent aussi compte du paiement de la plupart des débours courants.

Question	Honoraires versés 1 ^{er} mai 2010 – 31 mars 2011	Honoraires versés 1 ^{er} avril 2011 – 29 mai 2011	Notes
1. Plaidoyer de culpabilité (en regard des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires inscrites sur la liste révisée, sauf dans le cas d’accusations de voies de fait, résistance à une arrestation et de voies de fait sur la police)	650 \$	682,50 \$	Ces honoraires seront payés si une ou la totalité des accusations autorisées sur un certificat ont mené à un plaidoyer de culpabilité.
2. Retrait/suspension (en regard des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires inscrites sur la liste révisée, sauf dans le cas d’accusations de voies de fait, résistance à une arrestation et de voies de fait sur la police)	920 \$	966 \$	Ces honoraires seront payés si une ou la totalité des accusations autorisées sur un certificat ont été retirées ou suspendues.
3. Révision de la détention	350 \$	367,50 \$	AJO pourrait modifier ces honoraires.
4. Plaidoyer de culpabilité pour voies de fait, résistance à une arrestation et voies de fait sur la police	755 \$	792,75 \$	AJO pourrait modifier ces honoraires.
5. Retrait/suspension pour voies de fait, résistance à une arrestation et voies de fait sur la police	1 045 \$	1 097,25 \$	AJO pourrait modifier ces honoraires.
6. Observations de type <i>Gladue</i>	350 \$	367,50 \$	AJO n’a que des données limitées sur son nouveau tarif pour les observations de type <i>Gladue</i> . Par conséquent, AJO pourrait modifier ces honoraires.
7. Changement d’avocat	250 \$	262,50 \$	AJO paiera des honoraires forfaitaires réduits à un avocat qui a été retiré du

Question	Honoraires versés 1 ^{er} mai 2010 – 31 mars 2011	Honoraires versés 1 ^{er} avril 2011 – 29 mai 2011	Notes
			dossier dans une affaire admissible aux honoraires forfaitaires. L’avocat suivant est admissible au plein montant des honoraires forfaitaires.
8. Frais d’accusé de réception	S.O.	S.O.	Les frais d’accusé de réception ont été inclus dans les honoraires forfaitaires de base.
9. Procès			Les procès ne sont pas inclus dans la première étape du programme d’honoraires forfaitaires. Par conséquent, le tarif régulier pour les affaires criminelles s’applique aux procès.
10. Accusations multiples autorisées par le certificat dont au moins deux sont <i>admissibles</i> aux honoraires forfaitaires			Des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon la grille des honoraires forfaitaires.
11. Accusations multiples autorisées par le certificat et l’accusation la plus grave est <i>admissible</i> aux honoraires forfaitaires			Des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon la grille des honoraires forfaitaires.
12. Accusations multiples autorisées par le certificat et l’accusation la plus grave est <i>non admissible</i> aux honoraires forfaitaires			Le tarif régulier pour les affaires criminelles s’applique.
13. Accusations d’actes criminels			Le tarif régulier pour les affaires criminelles s’applique.

11.6 Changement d'avocat

Si un avocat a été retiré du dossier dans une affaire admissible aux honoraires forfaitaires, des honoraires forfaitaires réduits pour absence de règlement seront payés. L'avocat suivant a droit à un certificat admissible au plein montant des honoraires forfaitaires.

Conseil

Si un certificat est facturé avec la mention « non réglé » en raison d'un mandat d'arrêt décerné sur le siège pour le client et que l'affaire est ensuite instruite, un nouveau certificat doit être délivré. Le certificat existant ne peut être facturé de nouveau. Vous ne pourrez modifier le plaidoyer une fois qu'un certificat est soumis.

11.7 Compte définitif

Les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires **doivent** être facturés à titre de comptes définitifs dès le règlement de l'accusation criminelle. AJO n'acceptera **pas** de comptes provisoires dans le cas des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires. Toutefois, vous pouvez encore présenter des factures provisoires à l'égard des certificats en matière criminelle qui ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires, conformément aux règles existantes d'AJO.

Conseil

Si, dans une affaire admissible aux honoraires forfaitaires, le ministère public procède par mise en accusation ou par voie sommaire, le tarif horaire pour les affaires criminelles s'appliquera au certificat. Les comptes provisoires seront acceptés.

11.8 Améliorations du tarif

AJO conservera deux améliorations du tarif pour les affaires admissibles aux honoraires forfaitaires : les révisions de la détention et les observations de type *Gladue*. Un compte supplémentaire ne peut être soumis après un compte définitif que si les améliorations du tarif n'ont pas été facturées dans le compte définitif.

Conseil

Si un certificat autorise à la fois des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires et des accusations qui ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires et que les accusations les plus graves autorisées par le certificat ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires, un tarif horaire – et non les honoraires

Conseil

forfaitaires – s’appliquera aux révisions de la détention et aux observations de type *Gladue*.

11.9 Modification d’un compte admissible aux honoraires forfaitaires

Un certificat qui autorise une accusation admissible aux honoraires forfaitaires visée par les **tableaux « A » et « B »** ne peut être modifié. Un nouveau certificat doit être délivré pour toute nouvelle accusation. Les certificats sur lesquels l’accusation la plus grave n’est pas admissible aux honoraires forfaitaires peuvent être modifiés conformément à la politique de modification et aux lignes directrices en matière de procédure d’Aide juridique Ontario.

Attention

Si vous créez un compte sur *Aide juridique en ligne*, en sauvegardez une ébauche et demandez ensuite au bureau de district de modifier le certificat, la modification ne figurera pas dans le compte en ligne. Un nouveau certificat devra être délivré. Le certificat original devra être annulé.

11.10 Augmentations discrétionnaires pour un compte admissible aux honoraires

Puisque les honoraires forfaitaires comprennent déjà des augmentations discrétionnaires, AJO n’autorisera aucune augmentation discrétionnaire à l’égard des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires. Cependant, plusieurs autres frais supplémentaires sont disponibles, y compris les frais de déplacement, le tarif incitatif pour le Nord et les débours exclus. Les honoraires forfaitaires sont fondés sur les coûts actuels d’AJO pour ces affaires et seront majorés pour tenir compte de toutes les augmentations de tarif pertinentes.

11.11 Exclusion au programme d’honoraires forfaitaires

Le programme d’honoraires forfaitaires ne prévoit aucun versement d’honoraires forfaitaires pour les procès, les accusations d’actes criminels ou les appels. Les certificats pour les affaires de droit de la famille et de droit des réfugiés ne sont pas affectés par le programme. Les accusations criminelles et les instances suivantes sont exclues du programme d’honoraires forfaitaires :

- les accusations d’actes criminels;
- les accusations hybrides à l’égard desquelles le ministère public procède par mise en accusation;

- les affaires qui relèvent de la GCM;
- les affaires en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- les appels;
- les instances de la COE.

11.12 RQG et tarifs incitatifs pour le Nord

La RQG et les tarifs incitatifs pour le Nord d'AJO continueront à s'appliquer aux causes admissibles aux honoraires forfaitaires et sont payés en sus des honoraires forfaitaires.

11.13 Déplacements et kilométrage

En plus des honoraires forfaitaires, les déplacements et le kilométrage sont payés conformément au tarif.

11.14 Bordereaux

Il n'est pas nécessaire de soumettre des bordereaux pour les certificats admissibles aux honoraires au moment de présenter des factures à AJO. Cependant, de tels bordereaux sont requis si l'affaire est inscrite pour procès et assujettie au tarif horaire. Toutefois, l'avocat est tenu de fournir des renseignements sur l'issue du dossier lorsque le compte est admissible aux honoraires forfaitaires.

Conseil

Cependant, les avocats ont l'obligation de tenir les bordereaux nécessairement requis par :

- le devoir de l'avocat envers son client;
- le Barreau du Haut-Canada;
- la *Loi sur les services d'aide juridique* et les règlements pris en application de celle-ci;
- les politiques et procédures d'AJO.

11.15 Limite quotidienne

La politique sur la limite quotidienne ne s'applique pas aux certificats d'honoraires forfaitaires mais s'applique encore au tarif régulier pour les affaires criminelles. Pendant la première étape, aucune limite quotidienne ne s'applique au nombre d'affaires rémunérées par des honoraires fixes qui peuvent être facturées.

11.16 Limite de facturation annuelle

Au cours de la première étape, les honoraires forfaitaires ne seront pas inclus dans la limite absolue. La politique d'AJO sur la limite annuelle absolue s'appliquera à l'avenir aux factures et comptes admissibles aux honoraires forfaitaires. Aux fins de cette limite absolue, la facture admissible aux honoraires forfaitaires sera attribuée à l'avocat qui était présent à la dernière comparution dans le cadre d'une cause admissible aux honoraires forfaitaires.

En tant qu'avocat pouvant accepter des certificats d'aide juridique, le montant des honoraires que vous pouvez facturer annuellement à l'aide juridique est limité. Il y a un montant maximal qu'un avocat peut facturer au cours de l'exercice d'AJO pour du travail d'aide juridique. Depuis le 1^{er} avril 2004, la limite de facturation annuelle est de 2 350 heures, quel que soit le niveau. L'exercice d'AJO commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Le 1^{er} avril de chaque année, la limite de facturation annuelle de chaque avocat est remise à zéro. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 2 : Facturation (2-8).

11.17 Dates limites de facturation

Les dates limites de facturation sont rigoureusement appliquées et les comptes qui ne sont pas reçus dans ces délais ne peuvent être payés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 2 : Facturation.

12. Honoraires forfaitaires – Règles relatives à la transition (de la première à la deuxième étape)

12.1 Certificats transitoires

Les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires sont apparus pour la première fois en mai 2010. Ils visaient 54 accusations criminelles admissibles. Le 15 septembre 2010, AJO a réduit la liste à 27 accusations criminelles admissibles. Cela a permis aux avocats de facturer selon le tarif horaire les accusations au choix du ministère public à l'égard desquelles le ministère public procède par mise en accusation ou qui font l'objet d'un jugement contentieux.

Les certificats transitoires sont des certificats admissibles aux honoraires forfaitaires qui ont été délivrés du 1^{er} mai 2010 au 20 septembre 2010 mais qui ont été facturés après le 20 septembre 2010. Les certificats transitoires bénéficient d'un supplément et sont admissibles à la rémunération prévue par les tarifs originaux. Les honoraires forfaitaires sont établis en fonction de la date de délivrance du certificat.

12.2 Débours

Les honoraires forfaitaires pour tous les certificats délivrés avant ou après le 30 mai 2011 qui visent des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires comprennent le coût de trois débours inhérent. Les trois débours inhérents suivants ont été calculés dans le paiement des honoraires forfaitaires

- les frais de télécopie (sauf les photocopies faites à l'extérieur du bureau)
- les frais de photocopie
- les huissiers – la signification et le dépôt de documents en Ontario

Tous les autres débours inhérents, ainsi que les débours autorisés, peuvent être sélectionnés et facturés en sus des honoraires forfaitaires

13. Honoraires forfaitaires – Deuxième étape

La deuxième étape du programme d'honoraires forfaitaires a été lancée en mai 2011 pour améliorer, moderniser et simplifier les services de certificats en matière criminelle et les politiques et procédures d'AJO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième étape du projet pilote d'honoraires forfaitaires, AJO a assemblé les règles ci-dessous qui s'appliquent à la délivrance des certificats et à la facturation des comptes. Les nouvelles règles et les nouveaux processus de facturations ne sont pas définitifs en ce sens que les règles pourraient être modifiées avec le temps pour améliorer le fonctionnement du projet pilote en général.

Le projet pilote est fondé sur le principe que la plupart des affaires sont réglées par un plaidoyer de culpabilité, le retrait des accusations ou la déjudiciarisation et peuvent être rémunérées adéquatement au moyen d'honoraires forfaitaires. Cependant, les affaires qui feront l'objet d'un procès sont plus complexes et plus difficiles et le tarif horaire leur convient mieux.

Par ailleurs, AJO reconnaît également que les affaires qui sont censées faire l'objet d'un procès peuvent finir par être réglées par un plaidoyer de culpabilité, mais cela n'arrive qu'après beaucoup de travail et de préparation. Pour cette raison, ces affaires seront facturées au tarif horaire dès qu'elles auront été inscrites au rôle pour procès.

Les affaires au choix de la défense seront considérées comme mises au rôle pour procès lorsque la défense a choisi un procès à la Cour supérieure devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Le tarif horaire s'appliquera alors à une enquête préliminaire.

AJO a aussi établi une liste d'infractions et d'instances qui seront automatiquement exclues du programme d'honoraires forfaitaires à cause de leur complexité inhérente ou de la gravité de l'effet de la décision sur le client s'il est reconnu coupable. La liste de ces infractions et instances exclues se trouve ci-dessous.

Bien qu'on ne considère généralement pas complexes les infractions comprises dans la liste des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires dans de rares cas, des difficultés ou des questions procédurales surviennent qui ont pour effet de rendre inadéquate la rémunération au moyen d'honoraires forfaitaires. À la discrétion du directeur général de district, le tarif horaire pourrait s'appliquer à ces affaires. Les facteurs qui seront pris en considération par le directeur général de district se trouvent ci-dessous.

Ces règles s'appliquent à toutes les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par les certificats délivrés à compter du 30 mai 2011.

13.1 Accusations

La deuxième étape comprend les infractions punissables par voie sommaire et la plupart des infractions punissables par voie de mise en accusation visées par le tarif criminel ainsi que de nouvelles catégories d'accusations, y compris la catégorie des accusations et instances exclues auxquelles le tarif horaire s'applique. Ces catégories ont été établies pour prendre en compte les affaires complexes, la vaste gamme des accusations, les besoins des clients et la durée des instances. Ces catégories sont : Procédure sommaire I; Procédure sommaire II; Actes criminels; Accusations et instances exclues.

13.1.1 Accusations d'infractions punissables par procédure sommaire I

Sont incluses toutes les infractions provinciales et fédérales qui ne relèvent pas du CCC et toutes les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions au choix du ministère public à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire et la peine maximale est de six mois. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés selon le tarif horaire. Le tableau « A » contient une liste des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire I.

Tableau A : Liste des accusations d'infractions punissables par procédures sommaire I (énumérées par ordre alphabétique)

A	<ul style="list-style-type: none">• Absence d'un permis de commerce de véhicules automobiles tel qu'exigé par l'article 59(1) du Code de la route• Absence d'un permis de validation• Accusations au criminel portées en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>• Accusations portées en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>• Acquisition, importation ou possession d'armes à feu sans être titulaire d'une autorisation AAAF• Action indécente• Agir ou se faire passer comme étant disposé à agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur sans être inscrit sous le régime de la <i>Loi sur le secteur du voyage</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Aider une personne à entrer illégalement au Canada• Appels téléphoniques obscènes• Apporter, faire apporter, sortir ou faire sortir des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé• Article 810.1 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte d'une infraction d'ordre sexuel• Article 810.2 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte de lésion corporelle grave• Attroupement illégal
B	<ul style="list-style-type: none">• Bestialité	

C	<ul style="list-style-type: none"> • Chasser sans permis de chasse (LIP) • Chasser sans permis de chasse (<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>) • Recherche à obtenir d'un praticien une substance contrôlée • Communication à des fins de prostitution • Complot en vue d'encourager la haine • Complot en vue d'aider des personnes à entrer illégalement aux É.-U. • Complot en vue de commettre le trafic d'étrangers • Complot en vue de commettre un méfait • Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de moins de • Complot en vue de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité • Complot en vue de manquer aux conditions de la probation • Complot en vue de posséder des biens introduits en fraude • Complot en vue de posséder des biens volés d'une valeur de moins de 5 000 \$ • Complot en vue de posséder des spiritueux illégalement importés au Canada • Complot en vue de posséder une arme prohibée • Complot en vue de posséder une substance contrôlée • Complot en vue de s'évader d'un lieu de détention • Complot en vue de s'introduire par effraction dans un lieu autre qu'une habitation • Complot en vue de vendre toute télécommunication • Complot en vue de vendre des biens introduits en fraude • Complot en vue de vendre des cigarettes illégales 	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur • Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur à l'occasion d'une course de rue • Conduite d'un véhicule en mauvais état de marche • Conduite d'une motocyclette sans casque protecteur • Conduite insouciant • Conduite pendant une interdiction de conduire • Conduite pendant une période d'interdiction • Conduite sans assurance • Conduite sans permis • Conduite sans plaques d'immatriculation (Code de la route) • Conseiller la commission de voies de fait • Conseiller la commission d'un méfait public • Conseiller la violation d'un engagement • Conseils en vue de manquer à un engagement • Consommation d'alcool par un mineur • Consommer de l'alcool dans un local non pourvu d'un permis • Consultation, comparaison, communication et utilisation interdite des renseignements recueillis aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> • Conteneurs de boisson alcoolisée ouverts, disponibles et utilisables facilement • Contravention à une disposition législative applicable aux jeunes contrevenants • Contravention aux dispositions de la LIPR ou omission de s'y conformer • Contravention aux dispositions de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
---	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Complot en vue d'éluder le paiement de droits • Complot en vue d'introduire des biens en fraude • Complot en vue d'utiliser de faux documents • Conduire un véhicule à moteur sans casque protecteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Contravention aux dispositions de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> • Contravention aux dispositions des articles 126 ou 127 de la LIPR • Contrebande • Contrebande de marchandises • Contrebande de tabac • Corruption de mœurs
D	<ul style="list-style-type: none"> • Déclencher une fausse alerte d'incendie • Découvert dans une maison de débauche • Découvert dans une maison de jeu • Défaut de divulguer une prescription antérieure • Défaut de quitter les lieux (<i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i>) • Défaut de remettre une arme trouvée • Défaut de se conformer • Défaut de se présenter • Défaut de s'identifier • Dégrader une pièce de monnaie • Délit de fuite 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810) Voies de fait • Démarrer à partir de l'arrêt – sans précaution • Désobéissance à une ordonnance du tribunal • Destruction d'armes à feu • Détenir un enfant contrairement à une ordonnance émise en vertu de la LSEF • Dommages volontaires • Donner sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>
E	<ul style="list-style-type: none"> • Ébriété dans des lieux publics • Effacer le numéro de série d'armes à feu • Éluder les droits ou les taxes • Emploi d'un document contrefait • Emploi frauduleux d'une carte de crédit • Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires • Enlèvement • Entrave à la justice - indemniser une caution • Entrave au travail d'un agent de la paix • Entrave au travail d'un travailleur des services à l'enfance ou d'un agent de la paix • Entrée clandestine (immigration) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreposage négligent d'armes à feu • Entreposage négligent de munitions • Entrer dans des lieux sans autorisation • Entrer sans autorisation • Être en possession – en contravention d'une ordonnance émise aux termes de l'article 117.01 • Évasion fiscale • Excès de vitesse • Exhiber ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans • Exhibitionnisme
F	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication ou falsification de cartes de crédit 	<ul style="list-style-type: none"> • Fausses déclarations en matière d'assurance-emploi

	<ul style="list-style-type: none"> Fabriquer, avoir en sa possession ou faire le commerce d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit Faire affaire en contravention à la <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i> Faire des appels harcelants Faire un virage à gauche incorrect article 146 (6) du Code de la route Falsification de documents Fausse déclaration – moins de Fausse déclaration – moins de 5 000 \$ Fausse déclaration concernant l'autorisation d'acquisition d'armes à feu – AAAF 	<ul style="list-style-type: none"> Faux (Falsification) Faux semblant d'une valeur de moins de Flânage Fournir des services de transfert ou de fabrication d'armes, sans autorisation Fournir ou vendre illégalement de l'alcool Fraude d'une valeur de moins de Fraude en matière de logement Fraude en matière de télécommunications de moins de 5 000 \$ Fuite dans un véhicule à moteur
G	<ul style="list-style-type: none"> Garder une arène pour les combats de coqs 	
H	<ul style="list-style-type: none"> Habiter une maison de débauche Harcèlement criminel 	<ul style="list-style-type: none"> Harcèlement criminel – traquer
I	<ul style="list-style-type: none"> Imposition d'un taux d'intérêt criminel Incitation à la haine Infraction à la Loi de Christopher Infraction à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> Infraction à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> Infraction à la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> Infraction à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail (LIP)</i> Infraction à la <i>Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> Infraction à la <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i> Infraction à la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> Infraction à une loi fédérale 	<ul style="list-style-type: none"> Infraction au Code de la route de l'Ontario Infraction aux règlements municipaux Infraction d'absentéisme scolaire Interférence avec une radiocommunication d'un agent de la paix (<i>Loi sur la radiocommunication</i>) Interférence illicite avec un réseau de transport (<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>) Intimidation Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation et vol Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation avec intention Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation et commission d'une infraction Intrusion nocturne
L	<ul style="list-style-type: none"> Lancer une substance volatile malfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> Livraison sans permis d'armes à utilisation restreinte

M	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public • Manquement à un engagement • Manquement aux conditions d'un engagement • Maquiller un numéro de série sur une arme à feu • Méfait concernant des données • Méfait d'une valeur de moins de • Méfait d'une valeur de plus de 	<ul style="list-style-type: none"> • Méfait public • Menacer de causer des dommages aux biens • Mendicité agressive • Mettre en vente commercialement un exemplaire contrefait d'un objet du droit d'auteur article 42(1) (b) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>. • Mineur en possession d'alcool • Mise à la poste de choses obscènes • Modification du numéro d'identification d'un véhicule
N	<ul style="list-style-type: none"> • Négligence criminelle causant la mort 	<ul style="list-style-type: none"> • Négligence criminelle causant la mort – usage d'une arme à feu
O	<ul style="list-style-type: none"> • Obtention d'ordonnances multiples • Obtention frauduleuse de transport • Occupant d'un véhicule à moteur ayant en sa possession une arme prohibée • Omettre d'arrêter son véhicule • Omettre d'arrêter son véhicule sur demande d'un policier • Omettre de conduire sur la voie publique nettement indiquée • Omettre de modifier les renseignements figurant sur son permis de conduire • Omettre de se conformer aux dispositions de l'article 105 – infractions relatives aux armes perdues, volées, trouvées, etc. • Omettre de se conformer aux dispositions d'une ordonnance émise aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Omettre de tenir des registres article 60 du Code de la route • Omission de remettre un permis • Omission de remettre une carte d'assurance • Omission de se présenter • Omission de se présenter (Loi de Christopher) • Omission d'un propriétaire de faire une demande de permis de conduire • Outrage au tribunal • Ouvrir le courrier (<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>)
P	<ul style="list-style-type: none"> • Passager de véhicule volé • Permettre l'utilisation de locaux comme maison de débauche • Permettre l'utilisation de locaux comme maison de jeu • Permettre, sans assurance, des activités couvertes par un permis • Personne illégalement en liberté • Personne non autorisée par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Possession de plus de 1000 cigarettes non marquées • Possession de stupéfiants (sauf la cocaïne et l'héroïne) • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe I • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe II • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe III

<p><i>sur les délinquants sexuels</i> à exercer des attributions conférées par celle-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pointer une arme à feu • Port d'arme à une assemblée publique • Port d'arme dans un dessin dangereux • Port d'une arme dissimulée • Posséder, utiliser ou s'occuper de documents en contravention de la LIPR • Posséder, vendre ou offrir en vente des moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur • Possession d'alcool de contrebande • Possession d'alcool importé illégalement • Possession d'arme à usage restreint • Possession d'arme à usage restreint non enregistrée • Possession d'arme à usage restreint non enregistrée dans un véhicule à moteur • Possession d'arme offensive • Possession d'arme prohibée • Possession d'articles de courrier volés • Possession de biens de moins de 5 000 \$ obtenus criminellement • Possession de biens de moins de 5 000 \$ obtenus criminellement aux fins de commerce • Possession de cartes de crédit volées • Possession de cigarettes non marquées à des fins de vente • Possession de cocaïne ou d'héroïne • Possession de courrier volé • Possession de documents contrefaits • Possession de données de cartes de crédit • Possession de drogue à usage restreint • Possession de fausses armes à feu 	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'instruments de contrefaçon • Possession d'outils servant à commettre des cambriolages • Possession d'un permis en contravention d'une ordonnance en prévoyant l'interdiction • Possession d'un permis illégal au sens du Code de la route de l'Ontario • Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé • Possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été effacé • Possession d'une arme à feu sans permis valide • Possession d'une arme à feu, de munitions ou de substances explosives en contravention d'une ordonnance en interdisant la possession. • Possession d'une arme dissimulée • Possession d'une carte de crédit contrefaite • Possession illégale de cigarettes • Possession non autorisée d'une arme en contravention d'une ordonnance interdisant la possession d'armes • Pratique déloyale aux termes de la Loi sur les pratiques de commerce • Prendre part à des combats concertés • Présence illégale dans une maison d'habitation • Prétendre faussement être un agent de la paix • Prise de possession par la force • Prise d'un véhicule à moteur sans consentement • Production, possession ou vente de matériel obscène • Proférer une menace (Article 810) • Proférer une menace de tuer un animal
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Possession de marchandises passées en contrebande • Possession de moins de • Possession de piécettes pour appareils automatiques 	
R	<ul style="list-style-type: none"> • Recyclage financier des produits de la drogue • Recyclage financier des produits de la criminalité • Recyclage financier des produits des stupéfiants • Relation anale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représenter faussement un autre à un examen • Résister à une arrestation • Rôder la nuit sur la propriété d'autrui
S	<ul style="list-style-type: none"> • S'évader d'un lieu de détention • Se soustraire à une poursuite policière • Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle ou à une enquête (<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>) • Séjourner au Canada par des moyens irréguliers (<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sodomie • Sortir par effraction d'un lieu autre qu'une habitation • Substituer des marchandises ou des services • Surveiller et cerner
T	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de fraude d'une valeur de moins de • Tentative de méfait • Tentative de vol d'une valeur de moins de • Tentative d'entrave au travail d'un policier • Tentative d'évasion d'une garde légale • Tentative d'introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation • Tentative d'utiliser une carte de crédit volée 	<ul style="list-style-type: none"> • Tirage, publication, distribution d'enregistrements voyeuristes • Trafic de biens obtenus criminellement d'une valeur de moins de 5 000 \$ • Trafic de données de cartes de crédit • Trafic d'étranger • Transport de personnes à une maison de débauche • Troubler la paix • Troubler ou interrompre des offices religieux
U	<ul style="list-style-type: none"> • Usage abusif d'une plaque d'immatriculation • Usage d'une carte de crédit contrefaite • Usage négligent d'armes à feu • Usurpation de nom • Utilisation de cartes de crédit volées 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de plaques d'immatriculation non autorisées • Utilisation non autorisée d'ordinateur • Utilisation ou exploitation d'un lieu d'élimination des déchets sans avoir obtenu un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire

		délivré aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (LPE)
V	<ul style="list-style-type: none"> • Vagabondage • Véhicule contenant de l'alcool d'accès facile 	<ul style="list-style-type: none"> • Vendre des marchandises passées en contrebande • Vol de courrier

13.1.2 Accusations d'infractions punissables par procédure sommaire II

Sont incluses toutes les infractions au choix du ministère public à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire et la peine maximale est de plus de six mois. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés selon le tarif horaire. Le tableau « B » contient une liste des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire II.

Tableau B : Liste des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire II (énumérées par ordre alphabétique)

A	<ul style="list-style-type: none"> • Agression armée • Avoir la garde et le contrôle (d'un véhicule, etc.) avec une alcoolémie supérieure à 80 (milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang) 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire est affaiblie
B	<ul style="list-style-type: none"> • Blesser ou mettre la vie des animaux en danger 	<ul style="list-style-type: none"> •
C	<ul style="list-style-type: none"> • Complot en vue de commettre un vol d'une valeur de moins de • Conduite avec facultés affaiblies 	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 (milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang) • Cruauté envers les animaux
D	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de se conformer à une ordonnance de probation 	<ul style="list-style-type: none"> • Désarmer un agent de la paix
F	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'armes automatiques • Fabrication de drogues contrôlées • Fabrication de drogues d'usage restreint • Faire le trafic de drogues désignées inscrites aux annexes III et IV 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire le trafic de drogues d'usage restreint inscrites aux annexes III et IV • Faire le trafic de toute substance inscrite à l'Annexe III
I	<ul style="list-style-type: none"> • Importation et exportation de toute substance inscrite à l'Annexe III • Importation et exportation de toute substance inscrite à l'Annexe IV 	<ul style="list-style-type: none"> • Infliction illégale de lésions corporelles • Introduction de produits de la criminalité au Canada

M	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux conditions d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis 	
O	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir une substance inscrite à l'annexe IV ou une autorisation pour obtenir une telle substance 	
P	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une arme à feu avec de munitions • Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe III aux fins de • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe IV aux fins de 	<ul style="list-style-type: none"> • Production de toute substance inscrite aux Annexes III et IV • Proférer une menace de causer la mort • Proférer une menace de causer la mort ou des lésions corporelles
R	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de fournir un échantillon de sang 	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de fournir un échantillon d'haleine pour l'alcootest
S	<ul style="list-style-type: none"> • Séquestration 	<ul style="list-style-type: none"> •
T	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de désarmer un agent de la paix • Tentative de tuer ou blesser un animal 	<ul style="list-style-type: none"> • Trafic de toute substance inscrite à l'Annexe IV • Tuer un animal (bétail non compris)
V	<ul style="list-style-type: none"> • Vendre des instruments pour l'utilisation de drogues illicites • Vente d'une arme prohibée • Violation d'une ordonnance d'expulsion 	<ul style="list-style-type: none"> • Voies de fait causant des lésions corporelles • Voies de fait contre un agent de la paix • Voies de fait, résistance à une arrestation • Vol d'un véhicule à moteur

13.1.3 Accusations d'actes criminels

Sont incluses toutes les infractions et toutes les infractions au choix du ministère public à l'égard desquelles le ministère public procède par mise en accusation. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés selon le tarif horaire. Le tableau « C » contient une liste des accusations d'actes criminels.

Tableau C : Liste des accusations d'actes criminels (énumérées par ordre alphabétique)

A	<ul style="list-style-type: none"> • Abus de confiance • Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets • Accepter ou tenter d'accepter une récompense • Administration d'une substance stupéfiante 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à obtenir • Aider à obtenir un mariage feint • Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
B	<ul style="list-style-type: none"> • Bigamie 	<ul style="list-style-type: none"> • Bris de prison
C	<ul style="list-style-type: none"> • Cacher frauduleusement des titres • Causer des lésions corporelles par négligence criminelle (course de rue) • Commettre tout outrage, indécence ou indignité envers des restes humains • Complot en vue de commettre un vol qualifié • Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de • Complot en vue de posséder des biens volés d'une valeur de plus de 5 000 \$ • Complot en vue de poursuivre une personne en justice sachant qu'elle n'a pas commis l'infraction • Complot en vue de s'introduire par effraction dans une habitation • Composition avec un acte criminel • Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite dangereuse ainsi des lésions corporelles • Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (course de rue) causant des lésions corporelles • Conseiller de causer des lésions corporelles • Conseiller de commettre un acte criminel • Conseiller de faire des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, en contravention des dispositions de l'article 126 de la LIPR • Contravention à une disposition législative applicable aux jeunes contrevenants • Contrôle de sommes d'argent payables relativement à une machine ou un dispositif de pari • Culture de stupéfiants ou de substances contrôlées
D	<ul style="list-style-type: none"> • Déguisement dans un dessein criminel • Délit de fuite causant des lésions corporelles ou la mort • Délivrer ou aider à s'évader une personne sous garde • Désobéissance à une ordonnance du tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> • Détournement d'avion • Dissimuler le corps d'un enfant • Dommages à un immeuble ou un bâtiment causés par l'occupant
E	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi de la poste pour frauder • Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrave au travail d'un prêtre • Étrangler • Exploitation d'un système de vente pyramidale

	<ul style="list-style-type: none"> • Endommager intentionnellement une maison d'habitation ou un bâtiment • Entrave à la justice – pot-de-vin, menaces, influence - juré ou témoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Extorsion
F	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de preuve • Fabriquer de la monnaie contrefaite • Fabriquer, vendre ou exposer en vente ou avoir en sa possession une marque ou un timbre contrefaits • Faire un faux témoignage • Falsification de livres et documents • Fausse déclaration – plus de • Fausse déclaration – plus de 5 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Faux messages • Faux prospectus • Faux semblant d'une valeur de plus de • Fraude d'une valeur de plus de • Fraude en matière de télécommunications de plus de 5 000 \$ • Fuite dans un véhicule à moteur causant des lésions corporelles
G	<ul style="list-style-type: none"> • Gageure, bookmaking, 	<ul style="list-style-type: none"> • Garder un dispositif de jeu ou de pari
I	<ul style="list-style-type: none"> • Importation de biens obtenus criminellement • Importation de stupéfiants • Importation et exportation de toute substance inscrite à l'Annexe II • Importation et exportation de toute substance inscrite à l'Annexe I • Intention de causer une explosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Interception d'une communication privée • Introduction par effraction dans une habitation • Introduction par effraction dans une habitation avec intention • Introduction par effraction dans une habitation et commission d'une infraction • Introduction par effraction dans une habitation et vol
L	<ul style="list-style-type: none"> • Libelle diffamatoire 	
M	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement à ses devoirs concernant la possession d'explosifs • Méfait causant un danger réel pour la vie d'une personne 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en danger la vie d'une personne • Mise en circulation de monnaie contrefaite
O	<ul style="list-style-type: none"> • Offre ou acceptation d'une commission secrète 	<ul style="list-style-type: none"> •
P	<ul style="list-style-type: none"> • Parjure • Participer à une émeute • Personne responsable d'un lieu qui permet des actes sexuels interdits • Posséder ou fabriquer des instruments de contrefaçon • Possession Cocaine or Heroin for the purpose of trafficking 	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'installations ou de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication • Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie • Possession du courrier volé

	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'armes en vue de faire le trafic d'armes • Possession d'articles de courrier volés • Possession de biens d'une valeur de plus de • Possession de biens d'une valeur de plus de 5 000 \$ obtenus criminellement • Possession de biens de plus de 5 000 \$ obtenus criminellement aux fins de commerce • Possession de cocaïne ou d'héroïne à des fins de commerce illicite • Possession de drogues d'usage restreint à des fins de commerce illicite • Possession de matières incendiaires • Possession de monnaie contrefaite • Possession de papier du revenu • Possession de stupéfiants à des fins de commerce illicite (sauf la cocaïne et l'héroïne) • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe I aux fins de • Possession de toute substance inscrite à l'Annexe II aux fins de • 	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée • Possession d'une arme à feu sans permis valide • Possession d'une arme lors de la perpétration d'une infraction • Possession d'une substance explosive • Possession d'une substance explosive sans excuse légitime • Possession non autorisée d'une arme à feu – infraction délibérée • Procurer un avortement • Production de toute substance inscrite aux Annexes I et II • Proférer des menaces d'attentat à la bombe • Projets de loterie
R	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance d'un engagement de caution sous un faux nom 	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre un témoignage contradictoire
S	<ul style="list-style-type: none"> • Sabotage • Signer, employer ou offrir en usage un faux affidavit 	<ul style="list-style-type: none"> • Sortir par effraction d'habitation • Subornation
T	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir une maison de débauche • Tenir une maison de jeu ou de pari • Tentative d'agression sexuelle • Tentative de commettre un acte criminel • Tentative de fraude d'une valeur de plus de • Tentative de procurer un avortement • Tentative de vol d'une valeur de plus de • Tentative de vol qualifié • Tentative d'incendie criminel • Tentative d'introduction par effraction dans une habitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Trafic de stupéfiants • Trafic de toute drogue contrôlée inscrite aux Annexes I et II • Trafic de toute substance inscrite à l'Annexe I • Trafic de toute substance inscrite à l'Annexe II • Trafic des drogues les plus restreintes inscrites aux Annexes I et II • Trafic d'étrangers • Trafic d'une substance présentée comme de la cocaïne ou tenue pour telle

	<ul style="list-style-type: none"> • Torture • Trafic d'armes • Trafic de cocaïne ou d'héroïne • Trafic de personnes • Trafic de biens obtenus criminellement d'une valeur de plus de 5 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre ou utiliser un reçu destiné à tromper • Transport de substances inflammables • Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles • Tricher au jeu • Tuer du bétail
R	<ul style="list-style-type: none"> • Usage de faux en matière de passeport • Usage de monnaie contrefaite 	<ul style="list-style-type: none"> • Usage d'explosifs

13.1.4 Accusations exclues

Les accusations exclues comprennent notamment des accusations criminelles ou infractions très graves. Ces accusations font l'objet d'un paiement selon le tarif horaire et ne sont pas visées par le programme d'honoraires forfaitaires. Le tableau « D » contient une liste des accusations exclues.

Certaines accusations d'actes criminels pourraient être exclues du programme; ces cas sont étudiés individuellement et la décision sera basée sur la complexité de l'affaire. Ces accusations sont marquées d'un astérisque (*) dans la liste des accusations exclues.

Tableau D : Accusations exclues (énumérées par ordre alphabétique)

A	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon d'un enfant • Accès à la pornographie juvénile • Administration d'une substance délétère – dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles • Agression sexuelle • Agression sexuelle armée – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée • Agression sexuelle armée – usage d'une arme à feu • Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d'une arme à feu 	<ul style="list-style-type: none"> • Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Agression sexuelle grave • Agression sexuelle grave – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Agression sexuelle grave – usage d'une arme à feu • Aménagement d'une trappe causant la mort • Atteinte à la sécurité des aéronefs • Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin [infraction historique]
---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin [infraction historique]
C	<ul style="list-style-type: none"> • Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle • Charger une personne de se livrer à une activité terroriste • Complice de meurtre après le fait, tentative de meurtre, avoir conseillé la perpétration d'un meurtre, complot en vue de commettre un meurtre • Complot d'importation et de trafic de stupéfiants • Complot en vue d'entrer par effraction dans une habitation • Complot en vue de commettre des voies de fait graves • Complot en vue de commettre un acte terroriste • Complot en vue de commettre un vol d'une valeur de plus de • Complot en vue de commettre un vol qualifié • Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de 	<ul style="list-style-type: none"> • Complot en vue de provoquer un incendie criminel • Complot en vue de provoquer un incendie criminel (mettre la vie en danger) • Complot en vue de vendre des armes prohibées (armes à feu) • Complot en vue de vendre des armes prohibées (qui ne sont pas des armes à feu) • Complot en vue d'utiliser de faux documents • Conduite avec facultés affaiblies/Conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 causant la mort • Conduite dangereuse causant la mort • Conduite dangereuse causant la mort – course de rue • Contacts sexuels • Corruption d'enfants • Culture – cannabis (installation de culture à grande échelle) *
D	<ul style="list-style-type: none"> • Décharge d'une arme à feu avec intention – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Décharge intentionnelle d'une arme à feu • Délit de fuite causant la mort
E	<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement • Enlèvement – usage d'une arme à feu • Enlèvement – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Enlèvement (personne de moins de 16 ans) • Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation sexuelle • Extorsion * • Extorsion – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Extorsion – usage d'une arme à feu
F	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de pornographie juvénile • Facilitation d'une activité terroriste 	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du terroriste • Fuite dans un véhicule à moteur causant la mort
G	<ul style="list-style-type: none"> • Grossière indécence 	

H	<ul style="list-style-type: none"> • Héberger ou cacher des terroristes – activités terroristes 	<ul style="list-style-type: none"> • Homicide involontaire coupable
I	<ul style="list-style-type: none"> • Importation de pornographie juvénile • Importation de stupéfiants – annexe I et annexe II * • Incendie criminel • Inceste • Incitation à craindre des activités terroristes 	<ul style="list-style-type: none"> • Incitation à des contacts sexuels • Infanticide • Infraction au profit d'une organisation criminelle • Intention de causer une explosion qui est susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves
L	<ul style="list-style-type: none"> • Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur 	
M	<ul style="list-style-type: none"> • Meurtre au premier ou second degré 	
N	<ul style="list-style-type: none"> • Négligence criminelle causant la mort 	<ul style="list-style-type: none"> • Négligence criminelle causant la mort – usage d'une arme à feu
O	<ul style="list-style-type: none"> • Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence 	<ul style="list-style-type: none"> •
P	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux activités d'une organisation criminelle • Participation ou contribution aux activités d'un groupe terroriste • Perpétration d'un acte criminel au profit d'un groupe terroriste • Possession d'armes (armes à feu) en vue d'en faire le trafic * • Possession d'une substance explosive au profit d'une organisation criminelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Possession de pornographie juvénile • Prise d'otages • Prise d'otages – usage d'une arme à feu • Prise d'otages – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Production d'une drogue inscrite à l'annexe I ou II (autre que le cannabis) *
R	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre accessible de la pornographie juvénile et impression, distribution et vente de pornographie juvénile 	
S	<ul style="list-style-type: none"> • Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans) • Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sodomie [infraction historique]
T	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu • Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé, deuxième ou subséquente infraction 	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans) • Tentative d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans • Trafic d'armes (armes à feu) • Traite de personnes – causant la mort

	<ul style="list-style-type: none"> • Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé, première infraction • Tentative de servir d’entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Traite de personnes – voies de fait graves ou agression sexuelle grave
U	<ul style="list-style-type: none"> • Usage d’explosifs dans l’intention de causer des lésions corporelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes
V	<ul style="list-style-type: none"> • Viol [infraction historique] • Vivre des produits de la prostitution d’une personne âgée de moins de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Vol qualifié – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé • Vol qualifié – usage d’une arme à feu

13.1.5 Accusations exclues (par catégorie)

- **Homicides et autres infractions causant la mort (y compris les tentatives de meurtre et le fait d’avoir conseillé la commission d’une infraction)**
 - Meurtre – au premier degré et au deuxième degré
 - Complice de meurtre après le fait, tentative de meurtre, avoir conseillé la perpétration d’un meurtre, complot en vue de commettre un meurtre
 - Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé et récidive
 - Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé et première infraction
 - Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu
 - Homicide involontaire coupable
 - Infanticide
 - Négligence criminelle causant la mort
 - Conduite dangereuse causant la mort
 - Conduite dangereuse causant la mort – course de rue
 - Conduite avec facultés affaiblies/conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg causant la mort
 - Aménagement d’une trappe causant la mort
 - Délit de fuite causant la mort
 - Fuite dans un véhicule à moteur causant la mort
 - Traite de personnes – causant la mort
- **Infractions comportant l’usage d’une arme à feu – peines minimales obligatoires**
 - Prise d’otages – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Enlèvement – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Extorsion – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé

- Agression sexuelle grave – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Vol qualifié – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu
 - Prise d’otages – usage d’une arme à feu
 - Enlèvement – usage d’une arme à feu
 - Extorsion – usage d’une arme à feu
 - Négligence criminelle causant la mort – usage d’une arme à feu
 - Agression sexuelle grave – usage d’une arme à feu
 - Vol qualifié – usage d’une arme à feu
 - Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Agression sexuelle armée – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée
 - Décharge d’une arme à feu avec intention – usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé
 - Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d’une arme à feu
 - Agression sexuelle armée – usage d’une arme à feu
 - Décharge d’une arme à feu avec intention
- **Infractions soulevant des questions complexes ou marquées d’un stigmat**
 - Prise d’otages
 - Enlèvement
 - Administration d’une substance délétère – dans l’intention de mettre la vie d’une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles
 - Extorsion
 - Importation de stupéfiants – annexe I et annexe II
 - Production d’une drogue inscrite à l’annexe I ou II (autre que le cannabis)
 - Culture – cannabis (installation de culture à grande échelle)
 - Atteinte à la sécurité des aéronefs
 - Traite de personnes – voies de fait graves ou agression sexuelle grave
 - Agression sexuelle
 - Agression sexuelle grave
 - Inceste
 - Usage d’explosifs dans l’intention de causer des lésions corporelles
 - Intention de causer une explosion qui est susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves
 - Incendie criminel
 - Trafic d’armes (armes à feu)
 - Possession d’armes (armes à feu) en vue d’en faire le trafic
- **Complots en vue de commettre des infractions punissables par mise en accusation**
 - Complot d’importation et de trafic de stupéfiants
 - Complot en vue de provoquer un incendie criminel (mettre la vie en danger)
 - Complot en vue de commettre des voies de fait graves
 - Complot en vue de provoquer un incendie criminel
 - Complot en vue d’entrer par effraction dans une habitation

- Complot en vue de commettre un vol qualifié
 - Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de
 - Complot en vue de commettre un vol d'une valeur de plus de
 - Complot en vue de vendre des armes prohibées (armes à feu)
 - Complot en vue de vendre des armes prohibées (qui ne sont pas des armes à feu)
 - Complot en vue de se servir de documents contrefaits
- **Infractions contre les enfants**
 - Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde
 - Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
 - Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
 - Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans)
 - Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans)
 - Tentative de servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans)
 - Tentative de servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans)
 - Tentative d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
 - Corruption d'enfants
 - Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur
 - Rendre accessible de la pornographie juvénile et impression, distribution et vente de pornographie juvénile
 - Importation de pornographie juvénile
 - Fabrication de pornographie juvénile
 - Accès à la pornographie juvénile
 - Possession de pornographie juvénile
 - Incitation à des contacts sexuels
 - Exploitation sexuelle
 - Contacts sexuels
 - Abandon d'un enfant
 - Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
- **Actes de gangstérisme**
 - Possession d'une substance explosive au profit d'une organisation criminelle
 - Infraction au profit d'une organisation criminelle
 - Participation aux activités d'une organisation criminelle
 - Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle
- **Infractions de terrorisme**
 - Complot en vue de commettre un acte terroriste
 - Perpétration d'un acte criminel au profit d'un groupe terroriste
 - Participation ou contribution aux activités d'un groupe terroriste
 - Facilitation d'une activité terroriste
 - Charger une personne de se livrer à une activité terroriste
 - Financement du terrorisme
 - Héberger ou cacher des terroristes - activités terroristes

- Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes
- Incitation à craindre des activités terroristes
- **Infractions historiques**
 - Viol
 - Grossière indécence
 - Sodomie/voies de fait dans l'intention de commettre la sodomie
 - Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin
 - Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

13.2 Instances exclues

Les instances exclues sont payées selon le tarif horaire. La liste ci-dessous peut être modifiée de temps à autre. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à toutes les accusations qui ne sont pas des accusations exclues ou qui ne sont pas visées par des instances exclues, sauf si l'affaire a été inscrite pour procès. Les types d'instances exclues comprennent notamment :

- Les affaires qui relèvent de la GCM/TCC
- Les appels
- Les affaires en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- Les procédures relatives aux délinquants dangereux
- Les demandes de la dernière chance
- Les recours extraordinaires/brefs de prérogative
- Les audiences de la COE
- Les examens portant sur une erreur judiciaire
- Les affaires du Service des causes relevant du protocole
- Les demandes de déclaration de délinquant à contrôler
- Les manquements aux conditions de la libération conditionnelle
- Les instances d'extradition

13.3 Exemptions à la discrétion du directeur général de district

AJO pourrait exempter certaines affaires du programme des honoraires si certains critères sont respectés et que l'avocat en fait la demande par écrit au directeur général de district du district. Chaque cas sera étudié individuellement. Le tarif horaire s'appliquera aux affaires qui ont été exemptées du programme d'honoraires forfaitaires. Les directeurs généraux de district prendront en considération des facteurs tels que des ressources exceptionnelles que le ministère public consacre à la poursuite, un nombre d'accusations très élevé, la probabilité d'instances multiples, la nouveauté des faits ou des arguments juridiques et/ou la durée de la procédure de détermination de la peine.

13.4 Conditions des demandes d'exemption :

- Être faites dès que vous prenez conscience de la nécessité d'une exemption
- Être soumises avant la soumission d'un compte

13.5 Accusation la plus grave

L'accusation la plus grave et le type d'instance autorisés par le certificat permettent de déterminer si le paiement sera effectué au moyen d'honoraires forfaitaires ou selon le tarif horaire. Si l'accusation la plus grave fait partie de la catégorie des accusations exclues, le certificat délivré est un certificat admissible au tarif horaire et ce tarif demeure applicable, quelle que soit la façon dont les accusations sont réglées. Si l'accusation la plus grave fait partie de la catégorie des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire I, des accusations d'infractions punissables par procédure sommaire II ou des accusations d'actes criminels, un certificat admissible aux honoraires forfaitaires est délivré.

13.6 Inscription de l'affaire pour procès

Une fois l'affaire inscrite au rôle pour procès, tout travail doit être facturé au tarif horaire. Les avocats peuvent réclamer des honoraires forfaitaires pour les services reliés à une enquête sur le cautionnement, une conférence préparatoire avec juge ou une requête fondée sur la Charte complétée avant que l'affaire soit inscrite au rôle en soumettant un compte provisoire pour ces services. Une fois l'affaire inscrite au rôle pour procès, tous les services seront facturés au tarif horaire.

Les affaires au choix de la défense seront considérées comme mises au rôle pour procès lorsque la défense a choisi un procès à la Cour supérieure devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Le tarif horaire s'appliquera alors à une enquête préliminaire.

13.7. Instances auxiliaires et honoraires relatifs aux clients vulnérables

Les honoraires forfaitaires relatifs aux instances auxiliaires, sauf dans le cas d'une révision de la détention, s'appliquent (sont inhérents) à tout certificat admissible aux honoraires forfaitaires. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour facturer une enquête sur le cautionnement, une requête en vertu de la Charte ou une conférence préparatoire avec juge.

Les honoraires relatifs aux clients vulnérables et les honoraires pour une révision de la détention doivent être autorisés par AJO avant que le service soit fourni et que les honoraires soient facturés. Les honoraires relatifs aux instances auxiliaires et les honoraires relatifs aux clients vulnérables s'appliquent aux suivants :

- Honoraires relatifs aux instances auxiliaires
 - Enquête sur le cautionnement
 - 2^e enquête sur le cautionnement
 - Modification du cautionnement
 - Requête en vertu de la Charte
 - Conférence préparatoire avec juge
 - Révision de la détention

- Honoraires relatifs aux clients vulnérables
 - Observations au Tribunal *Gladue*
 - Santé mentale

- **Deuxième enquête sur le cautionnement**

Une deuxième enquête sur le cautionnement peut être facturée lorsque la Couronne introduit une audience en vertu du paragraphe 524(4) que la première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Une première enquête et une deuxième enquête sur le cautionnement ne peuvent être facturées s'il n'y a eu qu'une seule audience.

Si un deuxième certificat a été délivré, la deuxième enquête sur le cautionnement peut être facturée au titre du certificat auquel le paragraphe 524(4) s'applique, soit le premier ou le deuxième.

- **Modification du cautionnement**

La préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement peuvent être facturés au titre du certificat relatif aux infractions liées à la modification du cautionnement, quel que soit l'avocat qui a conduit la première enquête sur le cautionnement (par. ex. la première enquête sur le cautionnement a été conduite par l'avocat de service)

13.8 Honoraires forfaitaires relatifs au règlement des litiges

Les honoraires relatifs au règlement s'appliquent aux plaidoyers de culpabilité et aux retraits/suspensions et ils comprennent la préparation et la présence en cour nécessaires au règlement complet d'une accusation criminelle admissible aux honoraires forfaitaires. Les honoraires relatifs au règlement ne comprennent pas le paiement pour les enquêtes sur le cautionnement, les CPJ, les requêtes, les observations au Tribunal *Gladue*, etc. Les honoraires relatifs au règlement et les autres honoraires peuvent être facturés seuls ou combinés (p. ex. honoraires pour le règlement + honoraires pour l'enquête sur le cautionnement). Les honoraires relatifs au règlement ne peuvent être facturés qu'après l'achèvement du service au client.

13.9 Obtention des autorisations concernant les honoraires relatifs aux instances auxiliaires et aux clients

- **Révisions de la détention**

Les autorisations relatives aux révisions de la détention sont obtenues auprès du bureau de district, conformément aux politiques et procédures en vigueur d'AJO.

- **Observations de type *Gladue***

L'autorisation relative aux observations de type *Gladue* est accordée sur délivrance du certificat admissible aux honoraires forfaitaires si l'accusé s'identifie comme autochtone. Ces honoraires sont payés après la préparation et/ou la présentation des observations de type *Gladue*, le cas échéant. Les avocats qui sont inscrits sur la liste *Gladue* peuvent aussi demander une autorisation relative aux observations de type *Gladue*. Les avocats doivent garder des bordereaux détaillés sur le travail en regard des observations de type *Gladue*.

- **Santé mentale**

Des honoraires forfaitaires pour santé mentale sont autorisés sur délivrance du certificat admissible aux honoraires forfaitaires pour les accusés qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale. Par exemple, des certificats peuvent déjà avoir été délivrés pour des audiences de la Commission du consentement et de la capacité (CCC), pour des audiences de la Commission ontarienne d'examen (COE), ou aux termes de l'article 82.5 de la *LSAJ*.

Si les honoraires forfaitaires pour santé mentale n'ont pas été autorisés sur délivrance du certificat admissible aux honoraires forfaitaires, les avocats peuvent aussi demander que les honoraires forfaitaires pour santé mentale soient autorisés si les indicateurs ci-dessous s'appliquent.

- Nomination faite en vertu de l'article 85
 - Avant l'art. 85, certificat pour la CCC ou la COE
 - Le client comparaît devant le tribunal de la santé mentale
 - Une ordonnance de traitement est en place
 - Le tribunal a signé le formulaire 48
 - Audience contestée sur l'aptitude à subir un procès
- Les honoraires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que combinés aux honoraires pour le règlement lors de la soumission d'un compte final ou au moyen d'un compte supplémentaire après que les honoraires pour le règlement ont été facturés.

Conseils

Les demandes seront présentées au moyen d'un formulaire type dans *Aide juridique en ligne*.

13.10 Débours

Débours inhérents

Les trois débours inhérents suivants ont été calculés dans le paiement des honoraires forfaitaires pour tous les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires. Pour tous les comptes d'honoraires forfaitaires, tous les autres débours inhérents pourront être sélectionnés (p. ex. les appels téléphoniques).

- Les frais de télécopie
- Les photocopies (sauf celles faites à l'extérieur du bureau)
- Les huissiers — la signification et le dépôt de documents en Ontario

Conseil

Lorsqu'un certificat est annulé, aucun débours inclus ne sera payé.

Débours exclus

Les débours exclus sont des débours qui ne sont pas inclus dans les montants d'honoraires forfaitaires. Certains des débours nécessitent une autorisation préalable avant d'être facturés (p.ex., les services d'un détective privé). Certains des débours exclus, comme les appels interurbains et les frais de reliure, peuvent être sélectionnés dans le menu des débours à la page du compte d'honoraires forfaitaires d'*Aide juridique en ligne*. Tous les débours exclus sont régis par les règles en vigueur conformément au tarif horaire. Les pièces justificatives doivent être produites sur demande.

Conseil

Des formulaires électroniques pour vous aider à faire une demande d'autorisation de débours sont disponibles sur le site Web à www.legalaid.on.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide des débours.

13.11 Modifications

Les certificats continueront d'être modifiés conformément à la règle de 12 mois en tenant compte d'un nouveau principe :

- Les certificats ne seront modifiés que pour ajouter des accusations relatives aux mêmes renseignements ou à la même infraction et après que l'avocat du client aura confirmé que les accusations seront entendues ensemble

- Les avocats seront requis de présenter leur demande de modification par le biais du site Web d'AJO ou d'*Aide juridique en ligne*, d'utiliser le Formulaire de demande de modification/nouveau certificat et de répondre à un certain nombre de questions attestant que les affaires seront entendues ensemble. Si tous les paramètres sont respectés, le certificat sera modifié et l'avocat en sera informé
- Si les paramètres de modification ne sont pas respectés, AJO émettra un nouveau certificat

Modifications aux certificats exclus

Les certificats visant des accusations criminelles exclues continueront d'être modifiés conformément aux règles d'AJO en vigueur relatives aux modifications des certificats auxquels s'applique le tarif horaire. Pourvu que le compte final n'ait pas été soumis, les certificats peuvent être modifiés pour ajouter une ou plusieurs accusations connexes dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat et après 12 mois, s'il s'agit d'accusations relatives à l'administration de la justice. Un nouveau certificat sera délivré si les accusations ne sont pas connexes. Si le compte final a été soumis, un nouveau certificat sera délivré.

13.12 Facturation

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
Honoraires relatifs au règlement				
Présence en cour pour compléter le plaidoyer de culpabilité	Procédure sommaire I	678,04 \$	711,94 \$	747,54 \$
	Procédure sommaire II	779,47 \$	818,44 \$	859,36 \$
	Actes criminels	1 280,00 \$	1 344,00 \$	1 411,20 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Présence en cour pour compléter le retrait/la suspension	Procédure sommaire I	875,39 \$	919,15 \$	965,11 \$
	Procédure sommaire II	1 006,58 \$	1 056,91 \$	1 109,76 \$
	Actes criminels	1 382,54 \$	1 451,66 \$	1 524,24 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux procédures préliminaires				
Enquête sur le cautionnement	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
menée et complétée	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Préparation et dépôt de la modification du cautionnement (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire I			151,94 \$
	Procédure sommaire II			151,94 \$
	Actes criminels			151,94 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Conférence préparatoire avec juge menée et complétée	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention en vertu de l'article 524(4) menée et complétée	Procédure sommaire I			455,82 \$
	Procédure sommaire II			455,82 \$
	Actes criminels			455,82 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Requête fondée sur la Charte menée et complétée	Procédure sommaire I	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Procédure sommaire II	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Actes criminels	275,63 \$	289,41 \$	303,88 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Révision de la détention menée et complétée (certificats délivrés avant le 8 juin 2015)	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
	Procédure sommaire I			911,64 \$

Montants des honoraires forfaitaires		Honoraires forfaitaires		
Type de frais		1 ^{er} avril 2013 – 31 mars 2014	1 ^{er} avril 2014 – 31 mars 2015	1 ^{er} avril 2015 – 31 mars 2016
Révision de la détention menée et complétée (certificats délivrés à compter du 8 juin 2015)	Procédure sommaire II			911,64 \$
	Actes criminels			911,64 \$
	Procédure sommaire I	Paiement au tarif horaire		
Honoraires relatifs aux clients vulnérables				
Santé mentale	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
<i>Gladue</i>	Procédure sommaire I	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Procédure sommaire II	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Actes criminels	413,44 \$	434,11 \$	455,81 \$
	Affaires exclues	Paiement au tarif horaire		
Procès, affaires mises au rôle pour procès		Paiement au tarif horaire		
Les affaires non réglées		Paiement au tarif horaire		

13.13 Paiement des honoraires forfaitaires

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Plaidoyer de culpabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Présence en cour et représentation du client pour présenter le plaidoyer de culpabilité pour toutes les accusations devant la cour. • Vous devez être présent en cour et être inscrit au dossier comme représentant le client au moment où : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le ou les plaidoyers de culpabilité ont été présentés ○ De parler au sujet de la peine et ○ du prononcé de la peine • Si des accusations ont été retirées ou suspendues par suite à un plaidoyer de culpabilité pour une autre accusation découlant des mêmes circonstances, seuls les honoraires pour le plaidoyer de culpabilité peuvent être facturés. [Ne pas confondre avec Plaider coupable à une accusation réduite]
Suspension/Retrait	<p><u>Retrait de toutes les accusations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence en cour et représentation du client aux audiences aux termes desquelles toutes les accusations devant la Cour ont été retirées ou suspendues. • Vous devez être présent en cour et être inscrit au dossier comme représentant le client au moment du retrait ou de la suspension. <p><u>Négociations de plaidoyer</u></p> <p>Si le retrait ou la suspension résultent des négociations du plaidoyer de culpabilité aux termes desquelles le client a plaidé coupable à une ou plusieurs accusations et que l'une ou plusieurs accusations ont été retirées ou suspendues, un autre jour, <u>soit</u> du plaidoyer de culpabilité, <u>soit</u> de la peine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous ne pouvez facturer à AJO les services pour avoir mené les procédures de retrait ou de suspension que lorsque l'affaire est complétée et que les procédures de la détermination de la peine et du retrait ou de la suspension sont officiellement conclues. • Lorsque les négociations de plaidoyer visent le retrait et la suspension et que les procédures de la détermination de la peine et du retrait ou de la suspension ont été ajournées, vous devez être présent en cour au moment de la détermination de la peine et du retrait ou de la suspension pour avoir le droit de facturer les honoraires forfaitaires pour le règlement par retrait ou suspension.

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par suite à un plaidoyer de culpabilité, les procédures de la détermination de la peine sont ajournées et même si le ministère public a retiré ou suspendu une ou plusieurs accusations au moment où le plaidoyer de culpabilité a été inscrit, vous devez être présent en cour au moment de la détermination de la peine pour avoir le droit de facturer les honoraires forfaitaires pour le règlement par retrait ou suspension. • Vous ne pouvez pas facturer les services à la fois pour le plaidoyer de culpabilité et pour le retrait ou la suspension même si le retrait ou la suspension est survenu à un autre moment que l'inscription du plaidoyer de culpabilité ou que la détermination de la peine. Vous ne pouvez facturer que pour le règlement dont les honoraires forfaitaires sont les plus élevés soit pour le retrait ou la suspension. • Lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction moindre ou incluse ou d'une nouvelle infraction moins grave, les services à cet égard sont facturés en tant que retrait de l'accusation la plus grave. • Lorsque l'accusation est lue, qu'aucune preuve n'est présentée et que l'accusation est rejetée, vous ne pouvez pas facturer à AJO les services à l'égard d'un procès contesté. Les services seront facturés en tant que retrait. Si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle pour procès, les honoraires pour règlement par retrait sont ceux qui doivent être entrés. Si l'affaire a été mise au rôle pur procès, « Retrait » doit être entré à votre compte selon le tarif horaire. • Lorsque la ou les accusations sont retirées pour être remplacées par d'autres accusations figurant aux documents judiciaires, les honoraires de règlement par retrait ne peuvent pas être facturés.
Enquête sur le cautionnement	À verser pour avoir mené à terme une enquête sur le cautionnement avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès. À verser une seule fois par certificat.
Requête fondée sur la Charte	À verser pour avoir mené et conclu une requête fondée sur la Charte avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès. À verser une seule fois par certificat.
CPJ	À verser pour avoir mené et conclu une conférence préparatoire avec juge avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès. À verser une seule fois par certificat.
Révision de la détention	À verser pour avoir mené et conclu une révision de la détention avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès. Autorisation préalable du bureau de district requise.

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé mentale	<p>Versés après règlement et uniquement lorsque l'affaire n'est pas mise au rôle pour procès et qu'au moins une des conditions suivantes est présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination faite fondée sur l'article 85 • Le client a déjà eu un certificat en vertu de la section 85 ou pour la CCC ou COE • Le client comparaît devant le tribunal de santé mentale • Une ordonnance de traitement est en place • La Couronne a signé le formulaire 48 • Audience contestée sur l'aptitude à subir un procès <p>À verser une seule fois par certificat. Le bureau de district peut accorder des autorisations qui n'ont pas été demandées lors de la demande de certificat initiale. Peuvent être combinés à d'autres honoraires forfaitaires, mais ne peuvent pas être facturés à un compte selon le tarif horaire.</p>
Observations au tribunal <i>Gladue</i>	<p>À payer sous forme d'honoraires forfaitaires lorsque facturées avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès, que le client s'identifie comme autochtone et que l'avocat est inscrit sur la liste <i>Gladue</i>. Comprend tous les services de préparation des observations <i>Gladue</i> et la présence à l'audience.</p>

13.14 Certificats autorisant des accusations multiples

- Pour les certificats autorisant des accusations multiples, *Aide juridique en ligne* exigera que les avocats présentent des factures en se fondant sur l'accusation la plus grave autorisée par le certificat.
- Lorsque des accusations sont entendues ensemble, des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés.
- Si le certificat autorise au moins deux accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, le montant des honoraires forfaitaires qui sera payé est celui de l'accusation qui correspond au montant le plus élevé selon la grille des honoraires forfaitaires.
- S'il y a au moins deux accusations et que l'accusation la plus grave est admissible aux honoraires forfaitaires, des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon la grille des honoraires forfaitaires.
- S'il y a au moins deux accusations et que l'accusation la plus grave n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires, des honoraires seront payés selon le tarif horaire.

13.15 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client, entendues séparément

- Les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client sont entendues séparément lorsque les accusations de chaque certificat ont été réglées dans des salles d'audience différentes, des jours différents ou à des heures différentes
- Lorsque les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client sont réglées séparément, les avocats peuvent facturer les services à AJO séparément, aux termes de chacun des certificats
- Exemple :
 - Premier groupe d'accusations entendues le 2 juin 2010 : Voies de fait + défaut de se conformer = honoraires forfaitaires 1 pour retrait des accusations
 - Deuxième groupe d'accusations entendues le 3 septembre 2010 : Manquement à l'ordonnance de probation + Défaut de se conformer = honoraires forfaitaires 2 pour plaidoyer de culpabilité
 - Troisième groupe d'accusations entendues le 8 octobre 2010 : Défaut de se conformer X4 = honoraires forfaitaires 3 pour plaidoyer de culpabilité

Conseil

Lorsque les accusations sont de différentes catégories, le montant des honoraires forfaitaires qui sera payé pour le règlement est celui qui correspond au montant le plus élevé selon la grille des honoraires forfaitaires.

13.16 Accusations autorisées par un seul certificat au nom d'un client, entendues séparément

- Les services à l'égard d'accusations entendues séparément ne peuvent pas être facturés aux termes d'un seul certificat admissible aux honoraires forfaitaires. Les honoraires d'un seul type de règlement (plaidoyer de culpabilité/retrait) peuvent être facturés sur un tel certificat. De même, les honoraires relatifs aux procédures auxiliaires ne peuvent être facturés qu'une seule fois pour chaque type d'honoraires.
- Les accusations entendues séparément doivent être regroupées en fonction de la date de leur règlement

- Les services à l'égard d'un groupe d'accusations peuvent être facturés en vertu du certificat actuel
- Un nouveau certificat est nécessaire et sera délivré pour chaque autre groupe d'accusations entendues séparément

13.17 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un seul client, réglées ensemble

- Si les accusations autorisées par plusieurs certificats au nom d'un seul client sont réglées ensemble (c.-à-d. le même jour, à la même heure et devant le même juge), les avocats peuvent facturer à AJO, aux termes des certificats séparés, les honoraires applicables pour les services juridiques fournis.
- Les honoraires d'un seul type de règlement (plaidoyer de culpabilité ou retrait) peuvent être facturés par certificat.
- Si une conférence préparatoire et un autre type de procédure Auchel s'appliquent, des honoraires forfaitaires sont entendus ensemble, les avocats ne sont autorisés à facturer les honoraires qu'une seule fois par type d'honoraires.
- Exemple d'accusations réglées ensemble, le même jour, à la même heure, devant le même juge
 - Premier certificat Voies de fait + Possession de moins de = règlement : plaidoyer de culpabilité
 - Deuxième certificat Manquement à une ordonnance de probation x 2 + vol de moins de = règlement : retrait + CPJ
 - Le compte portera sur le deuxième certificat seulement – retrait (honoraires pour un seul type de règlement) + honoraires pour CPJ

Conseil

Si un certificat autorise une accusation d'actes criminels et une accusation punissable par procédure sommaire II et que les accusations sont réglées ensemble, les honoraires forfaitaires qui seront versés sont ceux qui s'appliquent aux accusations d'actes criminels.

13.18 Certificats exclus

Tous les services en regard d'accusations et de procédures inscrites sur un certificat qui n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires seront payés au tarif horaire, même si le certificat autorise également des accusations multiples moins graves. Un autre certificat sera délivré dans le cas d'accusations criminelles qui ne sont pas connexes.

13.19 Accusations exclues, autorisées par un certificat au nom d'un seul client, entendues séparément

Dans le cas d'accusations exclues autorisées par un certificat pour un même client qui sont entendues séparément (c.-à-d. des jours différents ou devant des juges différents), il n'y a pas de changement aux politiques et processus de facturation d'AJO. Les avocats continueront de facturer à AJO les services selon le tarif horaire lorsque les accusations exclues autorisées par un certificat sont entendues séparément.

13.20 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont entendues séparément

- Les accusations sont réglées séparément lorsqu'elles sont entendues dans des salles d'audience différentes, des jours différents ou à des heures différentes.
- Lorsque des accusations exclues autorisées par un certificat et des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par un autre certificat sont entendues séparément, les services à l'égard des accusations exclues sont facturés au tarif horaire et des honoraires forfaitaires sont facturés pour les services à l'égard des accusations qui y sont admissibles, aux termes des certificats respectifs.
- Exemple : Le certificat autorise les accusations suivantes :
 - Premier certificat — première instance Voies de fait x 2, Possession d'arme à feu sachant qu'elle est interdite = honoraires forfaitaires
 - Deuxième certificat — deuxième instance Décharge intentionnelle d'une arme à feu = tarif horaire

13.21 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont réglées ensemble

- Lorsque les accusations exclues sujettes au tarif horaire et les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires d'un même client sont réglées ensemble (c.-à-d., le même jour, dans la même salle d'audience, devant le même juge), les avocats peuvent appliquer le tarif horaire pour les services à l'égard des accusations exclues et facturer des honoraires forfaitaires aux termes du certificat admissible uniquement pour une conférence préparatoire avec juge, une requête en fonction de la Charte, une enquête sur le cautionnement ou une révision de la détention (si autorisée).
- Les honoraires relatifs au règlement (plaidoyer de culpabilité ou retrait) et les honoraires pour les observations au tribunal *Gladio* ne peuvent pas être réclamés si le client a un certificat pour des accusations exclues et que les affaires ont été réglées ensemble.
- Si une conférence préparatoire avec juge, requête en fonction de la Charte, enquête sur le cautionnement ou révision de la détention à l'égard d'accusations exclues et des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires sont entendues ensemble, l'avocat ne peut pas facturer ce type d'honoraires. Les services à l'égard de ces procédures auxiliaires ne peuvent être facturés qu'aux termes du certificat autorisant des accusations exclues.

13.22 Double rémunération

- Vous ne pouvez facturer des honoraires forfaitaires pour procédure auxiliaire ou pour services à des clients vulnérables aux termes d'un certificat admissible aux honoraires forfaitaires lorsque les instances à l'égard d'accusations autorisées par un certificat admissible aux honoraires forfaitaires et à l'égard d'accusations autorisées par un certificat exclu sont menées ensemble. Ces services ne peuvent être facturés qu'aux termes du certificat exclu.
- Lorsque ces instances à l'égard d'accusations autorisées par le certificat admissible aux honoraires forfaitaires sont menées séparément de toute instance à l'égard des accusations autorisées par le certificat exclu, les honoraires forfaitaires applicables peuvent être facturés aux termes du certificat admissible aux honoraires forfaitaires.

13.23 Facturation provisoire

Les honoraires forfaitaires relatifs aux règlements ne peuvent pas faire l'objet d'un compte provisoire. Les avocats doivent attendre que l'affaire soit complètement réglée et facturer la totalité des honoraires relatifs au règlement, le cas échéant. Les avocats peuvent facturer les honoraires forfaitaires pour les services qui sont terminés. Les honoraires forfaitaires pour les instances auxiliaires et pour les services aux clients vulnérables peuvent être facturés

séparément lorsque ces services sont terminés. Par exemple, un avocat peut facturer les honoraires pour l'enquête sur le cautionnement avant de facturer les honoraires pour le règlement. Les honoraires forfaitaires ne peuvent faire l'objet de facture partielle.

13.24 Comptes supplémentaires

Les comptes supplémentaires sont autorisés seulement pour les cas suivants :

- Honoraires relatifs aux instances auxiliaires
- Honoraires relatifs aux clients vulnérables
- Débours exclus

13.25 Absence de règlement, Changement d'avocat

Dans les cas où un avocat a accepté un certificat, mais qu'il ne règle pas l'affaire parce que le client a changé d'avocat ou s'est désisté, le tarif horaire s'applique.

13.26 Rapport sur l'issue des dossiers

Pour s'assurer que les avocats se conforment à ses politiques et procédures applicables, AJO a élaboré de nouvelles pratiques en matière de vérification, de conformité et de gestion des listes d'avocats qui comprennent de nouvelles mesures d'assurance de la qualité et une protection accrue contre les risques liés à la facturation d'un volume inapproprié et au dépassement de coûts. Ces mesures exigent que les avocats fournissent des renseignements sur l'issue des dossiers et qu'ils enregistrent la date de la décision, l'adresse du tribunal et la peine qui a été prononcée.

13.27 Mandat privé

Les politiques et procédures d'AJO sur les mandats privés n'ont pas changé. S'il y a un mandat privé, les comptes d'honoraires forfaitaires seront étudiés après paiement. Les avocats qui soumettent un compte d'honoraires forfaitaires pour une affaire pour laquelle ils ont eu un mandat privé devront produire, sur demande, les bordereaux détaillés des services aux termes du mandat privé.

14. Personnes autorisées à facturer des honoraires forfaitaires

Seuls les avocats inscrits aux listes d'AJO peuvent facturer leurs services sous forme d'honoraires forfaitaires.

AJO ne versera pas d'honoraires forfaitaires si le client, au moment où a été fourni le service ordinaire ou autorisé au terme d'un certificat, était représenté par :

- un avocat qui n'était pas inscrit à une liste d'AJO
- un avocat de service
- un mandataire qui n'était pas avocat
- un stagiaire/technicien en droit
- lui-même (autoreprésentation)

14.1 Facturation relative à un coaccusé

Les politiques et procédures d'AJO sur les conflits d'intérêts et la représentation de coaccusés n'ont pas changé. L'avocat doit indiquer qu'il a représenté le coaccusé lors de la facturation de comptes admissibles aux honoraires forfaitaires.

14.2 Bordereaux

- Il n'est pas nécessaire de joindre les bordereaux lors de la soumission des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires en ligne.
- Cependant, les bordereaux doivent être joints si l'affaire est portée en procès et que le tarif horaire s'applique.
- Toutefois, les avocats ont l'obligation de tenir les bordereaux nécessairement requis par :
 - i. Le devoir de l'avocat envers son client
 - ii. Le Barreau du Haut-Canada
 - iii. La *Loi sur les services d'aide juridique* et ses règlements, à cet égard
 - iv. Les politiques et procédures d'AJO

Les avocats doivent produire les bordereaux sur demande d'Aide juridique Ontario.

Bien qu'AJO s'éloigne d'un système de tâches et temps passé, les bordereaux doivent indiquer les renseignements suivants :

- Date des services
- Détails de tous les contacts avec les clients, y compris :
 - Les appels téléphoniques
 - les lettres et entrevues
 - Les présences en cour et le résultat de chaque présence
- Explication sur le travail de préparation du dossier

Lorsque des honoraires pour observations au Tribunal *Gladue* sont réclamés, le temps de préparation doit être clairement indiqué sur les bordereaux. Dans les cas de requêtes fondées sur la Charte, l'avocat doit inscrire la date à laquelle la requête a été menée.

14.3 Augmentations discrétionnaires

Les augmentations discrétionnaires ne seront pas accordées pour les affaires admissibles aux honoraires forfaitaires, car elles ont été calculées dans les honoraires forfaitaires. Des augmentations discrétionnaires peuvent encore être accordées pour tous les certificats payés selon le tarif horaire, y compris les certificats « exclus » et les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires lorsque l'affaire a été inscrite au rôle pour procès. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général de district a le pouvoir d'exclure une accusation du programme d'honoraires forfaitaires et de permettre que le tarif horaire s'applique à l'affaire.

14.4 Honoraires d'acceptation de certificat

Les honoraires pour accusé de réception sont compris dans les honoraires forfaitaires. Si l'affaire est inscrite au rôle pour procès et que le tarif horaire s'applique, le système ajoutera les honoraires pour accusé de réception sur le compte sujet au tarif horaire.

14.5 Niveaux

Les honoraires forfaitaires ne tiennent pas compte de l'expérience de l'avocat.

14.6 Déplacements et kilométrage

En plus des honoraires forfaitaires, les déplacements et le kilométrage sont payés conformément au tarif.

14.7 Limite de facturation annuelle (limite absolue)

La politique d'AJO sur la limite de facturation annuelle s'applique aux comptes d'honoraires forfaitaires. AJO déterminera la portion de la limite de facturation annuelle qui sera allouée aux honoraires forfaitaires. Aux fins de cette limite absolue, la facture admissible aux honoraires forfaitaires sera attribuée à l'avocat qui sera présent à la dernière comparution dans le cadre d'une cause admissible aux honoraires forfaitaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 2 : Facturation (2-8).

14.8 Limite de facturation quotidienne

La politique sur la limite quotidienne ne s'applique pas aux certificats d'honoraires forfaitaires, mais s'applique encore au tarif régulier pour les affaires criminelles. À l'heure actuelle, aucune limite quotidienne ne s'applique au nombre d'affaires rémunérées par des honoraires fixes qui peuvent être facturées.

14.9 RQG et tarifs incitatifs pour le Nord

La RQG et les tarifs incitatifs pour le Nord d'AJO continueront à s'appliquer aux causes admissibles aux honoraires forfaitaires et sont payés en sus des honoraires forfaitaires. La RQG et les tarifs incitatifs pour le Nord en ce qui a trait aux honoraires forfaitaires sont à l'étude.

14.10 Renseignements généraux

Toutes les modalités, conditions et dispositions de la *Loi sur les services d'aide juridique* et ses règlements ainsi que les politiques et procédures d'AJO, y compris le Manuel du tarif et de la facturation, continuent de s'appliquer.